NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/26
31 janvier 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, établi par M. Reynaldo Galindo Pohl, représentant spécial de la Commission, en application de la résolution 1988/69 de la Commission

GE.89-10294/5631N

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
I.	INTRODUCTION	1 - 5
II.	CONTACTS ET COMMUNICATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	6 - 10
	A. Contacts avec les représentants permanents de la République islamique d'Iran	6 - 8
	B. Communications écrites avec le Gouvernement iranien	9 - 10
III.	RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES AU REPRESENTANT SPECIAL	11 - 21
	A. Renseignements communiqués par le Gouvernement iranien	11 - 13
	B. Renseignements provenant d'autres sources	14 - 21
	1. Renseignements oraux	14
	2. Renseignements écrits	15 - 21
IV.	EXAMEN DE CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AU SYSTEME JURIDIQUE APPLICABLE DANS LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	22 - 57
	A. La question des sanctions	25 - 26
	B. La question de la peine capitale	27 - 36
	C. Irrégularités concernant l'instruction et le procès	37 - 52
	1. Arrestations arbitraires	38 - 41
	2. Renseignements sur les motifs d'arrestation	42 - 43
	3. Mauvais traitements et torture	44 - 45
	4. Emprisonnement cellulaire	46
	5. Assistance judiciaire	47 - 48
	6. Audience publique	49
	7. Comparution de témoins	50
	8. Examen par une juridiction supérieure	51
	9. Grâce ou commutation de peine	52
	D. Recours	53 - 57
V.	OBSERVATIONS GENERALES ET CONCLUSIONS	58 - 78

Annexe

LISTE DE PERSONNES QUI AURAIENT ETE EXECUTEES EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AU COURS DE LA PERIODE JUILLET-DECEMBRE 1988

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 1988/69, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat de son représentant spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54, et a prié le représentant spécial de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, ainsi qu'un rapport final à la Commission à sa quarante-cinquième session.

2. Conformément à cette résolution, le représentant spécial a soumis à l'Assemblée générale son rapport intérimaire (A/43/705), et présente ci-après son rapport final à la Commission.

3. Le rapport intérimaire faisait état des communications écrites et autres contacts établis avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran, exposait dans le détail les informations orales et écrites reçues par le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans ce pays pendant la période d'octobre 1987 à septembre 1988, analysait certaines vues pertinentes exprimées par le Gouvernement de la République islamique d'Iran lorsque la Commission avait examiné la question à sa quarante-quatrième session et contenait les observations générales du Représentant spécial sur la situation.

4. Le rapport final contient une description des contacts et des entretiens que le Représentant spécial a eus avec des représentants du Gouvernement iranien à New York, à l'occasion de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, et à Genève, ainsi que des communications qu'il a adressées au Gouvernement iranien après la publication du rapport intérimaire. On y trouve aussi une mise à jour des renseignements que le Gouvernement iranien et d'autres sources ont fournis au Représentant spécial, et un examen de certaines questions liées au système juridique applicable dans la République islamique d'Iran et de problèmes connexes. Le dernier chapitre du rapport contient des observations générales et des conclusions. Une liste des personnes qui auraient été exécutées dans la République islamique d'Iran pendant la période allant de juillet à décembre 1988 figure en annexe au rapport.

5. Lors de son examen, la Commission devrait considérer que le rapport final forme un tout avec le rapport intérimaire soumis à l'Assemblée générale. Les observations générales figurant dans le rapport intérimaire restent valables.

II. CONTACTS ET COMMUNICATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

A. Contacts avec les représentants permanents de la République islamique d'Iran

6. Le 20 novembre 1988, le Représentant spécial s'est entretenu longuement avec le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'ambassadeur Mohammad Ja'afar Mahallati, qui était accompagné de six membres de la mission permanente. Le Représentant permanent a indiqué qu'il se proposait de présenter une décision de procédure

aux termes de laquelle le Gouvernement iranien s'engagerait à coopérer à tous égards avec le Représentant spécial avant la fin de 1988, afin que celui-cipuisse s'acquitter de son mandat, pour autant qu'un consensus puisse intervenir en temps voulu avec les autres auteurs. A la même occasion, il a été procédé à l'examen des difficultés que rencontre le Gouvernement iranien pour mettre en oeuvre les résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Le Représentant permanent a mis l'accent sur les causes profondes des problèmes des droits de l'homme qui n'ont pas encore trouvé de solution, en particulier la guerre imposée à la République islamique d'Iran au cours des huit dernières années. Selon lui, la question de la mise en oeuvre des résolutions pertinentes devait être examinée compte tenu de ces causes profondes.

7. Lors d'une deuxième réunion qui s'est tenue le 29 novembre 1988, le Représentant permanent s'est référé à la "vague d'exécutions" dont il est fait état dans le rapport intérimaire, et il a réfuté ces allégations. Il a indiqué que de nombreuses victimes avaient en fait été tuées au front, dans le cadre de la guerre, à la suite de l'invasion de la République islamique d'Iran par l'organisation appelée Armée de libération nationale - ALN (National Liberation Army - NLA). Le Représentant permanent a montré au Représentant spécial une cassette vidéo produite par l'ALN, qu'il a qualifiée de matériel de propagande politique, indiquant que des films de ce genre étaient régulièrement diffusés dans la République islamique d'Iran à partir du siège de l'ALN en Iraq (voir aussi les paragraphes 11 à 13). Il a ajouté que ce fait à lui seul jetait le doute sur les renseignements fournis au Représentant spécial par cette organisation.

8. Le 13 janvier 1989 a eu lieu à Genève une réunion entre le Représentant spécial et le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office de Nations Unies à Genève, l'ambassadeur Sirous Nasseri, qui était accompagné de deux membres de la mission permanente. Lors de cette entrevue, le Représentant permanent a rappelé la position du Gouvernement iranien, à savoir que les termes utilisés dans les différentes résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale restaient le principal obstacle à une coopération entière et effective du Gouvernement iranien avec le Représentant spécial. Tant qu'un langage d'inspiration aussi manifestement politique continuerait à être utilisé dans les résolutions concernant la situation des droits de l'homme en Iran, il serait très difficile au gouvernement de ce pays d'apporter une coopération sans réserve. Le Représentant permanent a suggéré au Représentant spécial d'entamer, sous une forme ou sous une autre, un dialogue - à l'occasion de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme - tant avec le Gouvernement iranien qu'avec les auteurs d'une éventuelle résolution, afin de parvenir à un compromis qui puisse être acceptable pour toutes les parties et qui permettrait au Gouvernement iranien de coopérer pleinement avec le Représentant spécial dans l'exécution de son mandat. Le Représentant permanent a indiqué que depuis que le cessez-le-feu était intervenu dans la guerre avec l'Iraq, le Gouvernement iranien était mieux à même de porter son attention sur la question des droits de l'homme. Le Représentant spécial a souligné les diverses mesures pratiques mentionnées dans son rapport final que le Gouvernement iranien pourrait souhaiter adopter en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a ajouté qu'il serait bon que le Gouvernement iranien réponde de manière détaillée aux diverses allégations qui avaient été portées à son attention et a soulevé la possibilité d'une nouvelle visite en Iran.

B. Communications écrites avec le Gouvernement iranien

9. Le 9 janvier 1989, le Représentant spécial a adressé la lettre suivante au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

> "Comme vous en avez été informé par le Centre pour les droits de l'homme, je me trouve actuellement au Centre afin de mettre au point mon rapport à la Commission des droits de l'homme. J'envisage de rester à Genève jusqu'au 13 janvier 1989 et espère avoir l'occasion de vous rencontrer pour un nouvel échange de vues.
>
> Je tiens à souligner que j'estime particulièrement gratifiante et encourageante la déclaration qu'a faite à la troisième Commission de l'Assemblée générale votre représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, l'ambassadeur Mahalatti qui a promis à plusieurs reprises que le Gouvernement iranien coopérerait sans réserve avec moi dans l'exécution de mon mandat.
>
> Il serait à mon sens extrêmement utile que nous examinions ensemble les moyens de donner à cette coopération un caractère concret. A cet égard, je tiens à rappeler ma conviction qu'une visite dans la République islamique d'Iran, conformément à la pratique en vigueur à la Commission des droits de l'homme, constituerait comme je l'ai déjà affirmé dans ma lettre du 24 juillet 1986, un pas extrêmement important et décisif en vue d'une telle coopération".

10. Le 25 janvier 1989, le Représentant spécial a adressé la lettre suivante au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

> "J'ai l'honneur de vous informer que, le 9 janvier 1989, j'ai reçu, dans le cadre du mandat qui m'a été confié par la résolution 1988/69 de la Commission des droits de l'homme, huit personnes qui affirmaient détenir des renseignements pertinents sur certains aspects de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Vous trouverez ci-joint, pour information, un résumé des allégations faites par ces personnes [voir par. 14].
>
> Vous trouverez également ci-joint, pour information, un résumé des allégations concernant notamment le droit à la vie, figurant dans plusieurs documents et lettres qui m'ont été remis récemment par diverses autres organisations et par les personnes concernées [voir par. 15 à 22 et annexe].
>
> Je vous serais extrêmement reconnaissant de toute information ou observation que votre gouvernement pourrait souhaiter me faire tenir à propos de ces allégations. J'aimerais aussi appeler votre attention sur le fait que des réponses détaillées aux allégations communiquées précédemment à votre gouvernement qui, m'a-t-il été affirmé, sont en cours de préparation, ne me sont toujours pas parvenues.

Je tiens aussi à saisir cette occasion pour vous dire combien j'ai apprécié l'échange de vues utile et cordial que nous avons eu à Genève le 13 janvier 1989. Je me réjouis de reprendre notre dialogue lors de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme pour que la pleine coopération dont votre Gouvernement m'a assuré devienne effective".

III. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES AU REPRESENTANT SPECIAL

A. Renseignements communiqués par le Gouvernement iranien

11. Lors de la deuxième rencontre avec le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, un film sur les actions armées des émigrés iraniens a été projeté. Le film est un montage de films vidéo de l'ALN diffusés de l'étranger. On y voit des défilés militaires, des scènes d'entraînement militaire et des images du Front, accompagnés de déclarations de dirigeants de l'ALN. Le Représentant permanent a prié le Représentant spécial d'inclure le film au nombre des documents qui lui ont été remis par le Gouvernement iranien. Compte tenu de cette demande, on trouvera ci-après un résumé du contenu de ce film.

12. Le montage de films vidéo montre une importante opération militaire lancée en juillet 1988 à partir de bases situées en Iraq. Le nom de code de cette opération était "Lumière éternelle" et elle était qualifiée de "nouvelle phase de l'ALN". Au cours de cette opération, il semblerait que l'ALN ait pénétré sur une distance d'au moins 150 km à l'intérieur du territoire de la République islamique d'Iran. L'ALN affirme avoir capturé plusieurs places militaires, notamment celles d'Islamabad, de la route d'Islamabad, du corps des gardiens de la Révolution, de la 27ème Division, du camp d'entraînement des gardiens de la Révolution et de Beheshti, ainsi que le PC logistique Najab-2 de Keren. Elle aurait également tué 40 000 membres des forces armées iraniennes et a déclaré que toutes ces actions "établissaient désormais la crédibilité de l'ALN comme une armée puissante, bien équipée et entraînée ... capable de tailler le régime en pièces et de le détruire à jamais ...". Après les premiers succès, l'offensive a été arrêtée et finalement repoussée.

13. L'un des films vidéo contient une évaluation publique de l'opération "Lumière éternelle". Le public, qui est en tenue de combat, entonne un hymne et scande des slogans à la louange des dirigeants.

B. Renseignements provenant d'autres sources

1. Renseignements oraux

14. Le 11 janvier 1989, le Représentant spécial a procédé à des auditions officieuses au cours desquelles huit personnes affirmant disposer de renseignements pertinents sur divers aspects de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran ont fait des déclarations. Sept d'entre elles étaient des sympathisants de l'Organisation des moudjahidin du peuple. Il s'agissait de MM. Asghar Ahkhalaghi, Azam Nyakan, Reza Hosseini, Amar Alnaser et Bijan Hadizadeh et de deux autres personnes qui ont demandé à ce que leur identité ne soit pas révélée. La huitième était une personnalité religieuse, M. Jalal Gandjai, qui s'est dit indépendant et sans aucun lien avec un organisme politique quel qu'il soit. Toutes les personnes

avec lesquelles le Représentant spécial s'est entretenu ont affirmé qu'un ou plusieurs membres de leur famille avaient été exécutés au cours de ces derniers mois dans la République islamique d'Iran. Auraient notamment été exécutées récemment les personnes suivantes : Hamzeh Mahjoob, Mohammad Ahkhlaghi, Behrooz Behnamzadeh, M. Shukrulahi, Syrus Sephri, Forhad Zamani, Jaber Kabi, Mohammed Reza Naim, Hossein Abdolvahab, Mohsen Bahrani, Hossein Nyakan, Nahid Tahsili, Hamid Tahsili, Zahra Byjanyar, Javad Mashoof, Bijan Makvandi, Mohsen Vazin, Said Mazaheri, Mohammed Kaseb Ghani et Mojgan Latifi. Toutes les personnes qui ont été exécutées auraient été condamnées précédemment et auraient purgé des peines de durées diverses.

2. Renseignements écrits

a) Renseignements concernant le droit à la vie

15. Les renseignements que le Représentant spécial a reçus depuis l'établissement de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale faisaient notamment état d'allégations concernant des violations du droit à la vie. Dans son rapport intérimaire (par. 47 à 49), le Représentant spécial a mentionné des renseignements reçus en septembre 1988 selon lesquels un nombre important de détenus, membres de divers groupes d'opposition, auraient été exécutés au cours des mois de juillet, août et septembre 1988. Depuis cette date, le Représentant spécial n'a cessé de recevoir des renseignements concernant une vague d'exécutions de détenus politiques. Ces renseignements provenaient de diverses sources, notamment d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et d'autres organes directement concernés par la vague d'exécutions qui aurait eu lieu. De plus, le Représentant spécial a reçu des centaines de pétitions et de lettres émanant de particuliers du monde entier, notamment de parlementaires d'Australie, de France, d'Irlande, de République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que de divers membres du Parlement européen, de dirigeants syndicaux et de personnalités religieuses, qui se disaient très inquiets de cette "vague d'exécutions" et demandaient à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir pour y mettre un terme.

16. Le nombre exact des personnes auxquelles la récente vague d'exécutions aurait coûté la vie n'a pas été communiqué. Le Représentant spécial a reçu une liste contenant plus de 1 000 noms (voir annexe) mais il a été affirmé que, selon toute vraisemblance, les victimes étaient au nombre de plusieurs milliers. A cet égard, le Représentant spécial a été informé que le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires avait transmis au Gouvernement iranien, pendant la période allant de juin à décembre 1988, des allégations concernant l'exécution sommaire ou arbitraire de plusieurs centaines de personnes et adressé des appels urgents en faveur d'environ 150 personnes dont l'exécution aurait été imminente.

17. La plupart des victimes auraient été des membres ou des sympathisants de l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple, mais des membres d'autres groupes d'opposition tels que le Parti Toudeh, l'Organisation des Feddayins du peuple, Rahe Kargar et l'Organisation Komala dans le Kurdistan iranien, ainsi qu'au moins 11 mollahs auraient également été exécutés. Un grand nombre

des personnes qui auraient été exécutées auraient purgé des peines de prison de plusieurs années alors que d'autres étaient d'anciens détenus, arrêtés de nouveau puis exécutés. Il semble donc peu probable que ces personnes aient pu prendre part à des actes de violence contre le gouvernement, notamment en participant à l'incursion de l'ALN dans la partie occidentale de la République islamique d'Iran, en juillet 1988. Parmi les personnes qui auraient été exécutées, figurent plusieurs femmes et dans certains cas, plusieurs membres d'une même famille. Il a été affirmé que nombre des victimes avaient purgé des peines de prison et que leur peine avait été changée en peine capitale, en violation du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République islamique d'Iran est partie. Un grand nombre d'exécutions auraient eu lieu secrètement mais d'autres se seraient déroulées publiquement, par pendaison ou par balles.

18. S'il ressortait des déclarations de plusieurs hauts fonctionnaires, reprises par les médias iraniens, que les membres des groupes d'opposition devaient être sévèrement châtiés, les autorités n'ont pas reconnu qu'il y avait eu une vague d'exécutions. Toutefois, selon les renseignements reçus, des témoins ont vu de nombreux cadavres enterrés dans des tombes peu profondes, près du cimetière de Behesht-e-Zahra, à Téhéran, où sont en général enterrés les détenus politiques, et dans d'autres régions du pays.

b) La situation de la communauté bahaïe

19. Selon des renseignements qu'a reçus le Représentant spécial, deux membres de la communauté bahaïe ont été exécutés en novembre 1988 ou antérieurement, pendant le deuxième semestre de 1988. Il s'agirait de M. Binham Pashai, âgé de 49 ans, de Semnan, emprisonné depuis novembre 1983 et de M. Iraj Afshin, âgé de 55 ans, détenu depuis la fin de 1986.

20. Le nombre de détenus bahaïs a continué à décroître pendant le deuxième semestre de 1988. Ils étaient au nombre de 101 en janvier 1989, dont quatre n'avaient pas été inculpés. Les peines frappant un certain nombre de détenus bahaïs auraient été commuées et les conditions de détention de certains d'entre eux, améliorées. Depuis février 1988, aucune nouvelle arrestation n'a été signalée.

21. En ce qui concerne la situation économique des membres de la communauté bahaïe, il a été signalé que la plupart des Baha'istes qui avaient perdu leur emploi dans l'enseignement et dans la fonction publique au début des années 80 ne pouvaient toujours pas occuper leur poste ni percevoir les pensions auxquelles ils avaient droit. A cet égard, le Représentant spécial a reçu la traduction d'un article paru dans le numéro du 12 octobre 1988 d'Etela'at dans lequel étaient reproduites deux listes contenant les noms d'une cinquantaine de baha'istes dont les biens dans la République islamique d'Iran avaient été confisqués par les autorités. L'article invitait les parents légitimes musulmans des baha'istes en question, si ceux-ci résidaient à l'étranger, à entrer en contact avec les autorités qui examineraient alors le bien-fondé de leurs droits et de leurs revendications. Sur cette liste figuraient les noms de baha'istes qui seraient décédés. Le Représentant spécial a également reçu la traduction d'une note publiée par le Bureau général de l'emploi en décembre 1987. Celle-ci contenait les noms de 13 personnes ayant perdu leur emploi à la Banque Melat en raison de "leur appartenance à la secte fourvoyée des baha'istes".

IV. EXAMEN DE CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AU SYSTEME JURIDIQUE APPLICABLE DANS LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

22. De source officielle, le Code pénal a été adopté à titre temporaire, pour une période d'essai de cinq ans. La loi de Hodoud et Qasas (qui instaure différentes peines en rétribution des infractions commises) a été promulguée en 1982 et le Ta'azirat (peines moins sévères, la peine maximale étant fixée par la loi et la peine minimale, par le juge) a été promulgué en 1983. Autrement dit, la période d'essai a expiré ou est sur le point d'expirer et l'élaboration d'amendements ou d'un nouveau code est peut-être en cours ou peut commencer incessamment.

23. Il y a lieu de penser que le Gouvernement iranien saisira cette occasion pour tenir compte non seulement de l'expérience acquise sur le plan national mais aussi des vues des organes internationaux chargés de la protection des droits de l'homme. L'étude de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a donné lieu à de nombreuses observations intéressantes qui pourraient être analysées le moment venu.

24. Un représentant du Gouvernement iranien a déclaré à la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme que le signe distinctif essentiel de la Constitution iranienne était qu'elle s'inspirait du caractère particulier de la Révolution qui, par rapport à d'autres mouvements observés dans l'Iran d'aujourd'hui, était d'essence islamique et issue d'une école de pensée. C'est précisément cette école de pensée qui pourrait orienter sa réflexion vers les obligations internationales afin de tenter de rapprocher, en dépit de différents obstacles, le mouvement politique propre à l'Iran des exigences d'une communauté internationale de plus en plus interdépendante. A l'évidence il existe des points délicats, mais il faut espérer qu'avec de l'imagination et une étude attentive de la question, ainsi qu'en tirant parti des contributions de différentes provenances, il sera possible de mettre au point une sorte de modèle. La révision du Code pénal peut offrir une occasion unique de réfléchir de nouveau aux demandes formulées par les organes compétents des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme.

A. La question des sanctions

25. Il s'agit là d'une question délicate car elle touche aux traditions d'un peuple authentiquement islamique, mais il est indispensable de l'examiner. A ce propos, signalons que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1984/22, a interprété l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme interdisant la peine d'amputation et a prié instamment les pays où cette peine était prévue par la loi ou appliquée "de prendre les mesures voulues pour que soient prévus d'autres châtiments" conformes audit article. En outre, le Comité des droits de l'homme a exprimé l'opinion, en 1986, que les sanctions interdites par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques englobaient les "peines corporelles, y compris les châtiments excessifs imposés comme mesures éducatives ou disciplinaires" 1/.

26. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, à laquelle la République islamique d'Iran est partie, interdit les châtiments corporels. Le fameux article 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et largement approuvé, prévoit la protection des personnes civiles et des membres de forces armées ayant déposé les armes, qui doivent être traités avec humanité, et interdit les atteintes à la dignité des personnes, les traitements cruels, les mutilations et la torture. Il s'agit là de principes bien établis qui s'appliquent également aux personnes civiles en temps de paix.

B. La question de la peine capitale

27. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'envisage la peine de mort que pour les crimes les plus graves (article 6, par. 2) et précise qu'elle "ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent". Cette peine ne peut être imposée à des personnes âgées de moins de 18 ans, ni exécutée contre des femmes enceintes, et tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine (article 6, par. 4 et 5).

28. Toute la question est de savoir ce qu'il faut entendre par "crimes les plus graves". Les termes utilisés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques supposent une gradation dans les crimes : viennent d'abord les crimes au sens large (ou infractions), c'est-à-dire les actions ou omissions punies de sanctions, puis les crimes graves et enfin les crimes "les plus graves", c'est-à-dire les plus néfastes et les plus dangereux pour la société. D'après le Pacte, seuls ces derniers peuvent entraîner la peine de mort.

29. L'expression "crimes les plus graves" employée dans le Pacte manque de précision et peut donner lieu à des interprétations divergentes. Dans son commentaire du texte des pactes internationaux (A/2929), le Secrétaire général a relevé qu'on avait critiqué cette expression car la notion de "crimes graves" variait d'un pays à l'autre (chapitre VI, par. 6). Les définitions juridiques facilitent, mais ne garantissent pas nécessairement, une interprétation uniforme. Leur absence n'affaiblit en rien le caractère obligatoire des règles de droit et n'empêche ni ne compromet leur application et leur interprétation. Le fait qu'il est fait état dans le Pacte des "crimes les plus graves", sans plus, signifie que, faute de définition juridique universelle, l'application et l'interprétation doivent être déterminées d'abord par le texte lui-même et ensuite par le contexte, conformément à la Convention sur le droit des traités.

30. Le Comité des droits de l'homme a jugé qu'il fallait interpréter l'expression "crimes les plus graves" d'une manière restrictive "comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle" et que, les Etats parties n'étant pas tenus d'abolir totalement cette peine, ils devaient "en limiter l'application et, en particulier, l'abolir pour tout ce qui n'entrait pas dans la catégorie des 'crimes les plus graves'" 2/.

31. Le Conseil économique et social a adopté des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (annexe de sa résolution 1984/50), aux termes desquelles l'expression "les crimes les plus graves" désigne au moins des "crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves", la peine capitale ne peut être exécutée "que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune interprétation des faits" et cette peine doit être "exécutée de manière à causer le minimum de souffrance possible". En outre, l'application légale de la peine capitale suppose le respect des garanties d'une procédure régulière, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 et aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

32. Le Code pénal (Hodoud et Qasas) prévoit la peine de mort pour les auteurs de divers actes visant à renverser le gouvernement (articles 198 à 200). La peine capitale est également imposée : a) à tous les membres et "partisans" d'un groupe ou d'une association qui prend les armes contre le gouvernement, lorsqu'ils soutiennent activement cette organisation en connaissance de cause, même s'ils ne participent pas aux activités de sa branche militaire (article 198); b) à ceux qui complotent pour renverser le gouvernement et se procurent des armes et des explosifs à cette fin et à quiconque leur fournit en pleine connaissance de cause des moyens et des armes (article 199); c) à toute personne qui, dans un complot visant à renverser le gouvernement, pose sa candidature à un poste clé dans le gouvernement devant naître du coup d'Etat et dont la candidature contribue d'une quelconque manière à la réalisation du coup d'Etat (art. 200).

33. Ces dispositions du Code pénal n'établissent pas de distinction entre les crimes, les crimes graves et les crimes les plus graves. On peut donc en déduire que tous les actes punissables de la peine de mort sont rangés dans cette dernière catégorie. Les termes utilisés sont extrêmement vagues et les dispositions s'appliquent aussi bien aux membres qu'aux "partisans" d'organisations violentes, même si ces "partisans" n'ont pas participé à des actions de caractère militaire. Autrement dit, toutes les formes de soutien sont punissables de mort. La question se pose donc de savoir si les sympathisants sont considérés comme des partisans et si le soutien englobe l'appui idéologique et, par exemple, la distribution de tracts. Aucune distinction n'est faite entre les différents degrés de soutien, ni entre le soutien actif et la simple sympathie. Qui plus est, l'emploi du terme "moyens" à l'article 199 du Code pénal, en l'absence de toute précision, laisse place à une interprétation extrêmement large.

34. Le Code pénal n'établit aucune hiérarchie dans les peines selon le degré de participation au débit. Or, en droit pénal, on distingue normalement plusieurs degrés de responsabilité, en fonction soit de la culpabilité du délinquant, soit du danger qu'il peut représenter. Des peines d'importance décroissante sont imposées pour un même délit à l'auteur principal et aux complices selon le degré ou le moment de leur participation. Pour les délits commis par des groupes de personnes, la peine maximale est généralement prononcée contre certaines d'entre elles et les autres se voient infliger des sanctions moins lourdes.

35. L'absence de telles distinctions techniques risque de se traduire par de nombreuses condamnations à mort; les juristes chargés de la rédaction du nouveau Code pénal pourraient étudier les innovations à apporter pour restreindre l'éventail des délits punissables de la peine capitale et pour donner aux juges la possibilité de choisir parmi une large gamme de sanctions de façon à adapter chaque peine aux conditions particulières de l'infraction et à la situation du délinquant.

36. Le public éclairé et les écoles de pensée locales de la République islamique d'Iran pourraient tenir compte non seulement des arguments techniques et de la nécessité d'assurer la cohérence avec le Pacte international, mais encore du fait que certains groupes de théoriciens et de praticiens du droit islamique recommandent l'abolition de la peine de mort pour les crimes politiques, peine contraire, selon eux, aux principes de ce droit. Ils affirment que la peine de mort n'est applicable qu'à un nombre limité de crimes 3/.

C. Irrégularités concernant l'instruction et le procès

37. Ces irrégularités tiennent parfois à l'absence de législation conforme aux instruments internationaux, mais le plus souvent au fait que l'application et le contrôle du respect du droit en vigueur laissent à désirer. Il pourrait être bon de soumettre à l'examen du Gouvernement iranien une brève liste des irrégularités dénoncées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Arrestations arbitraires

38. D'après des renseignements récents, le Conseil supérieur de la magistrature a formulé un avis par lequel il a approuvé l'emprisonnement ou le bannissement, pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans, de toute personne ayant des antécédents judiciaires, même si rien n'indiquait qu'elle eût commis de nouveaux actes délictueux.

39. L'arrestation et la détention de parents de personnes accusées de crimes politiques, pour leur faire avouer où se trouvent ces dernières, semblent être pratique courante. Les intéressés sont rarement déférés devant un tribunal, mais demeurent en prison pendant des périodes indéterminées, généralement fort longues. Un article paru dans le journal Etela'at du 4 août 1987 signalait que 36 personnes avaient été arrêtées parce que leurs enfants ne s'étaient pas présentés pour le service militaire.

40. Le maintien en détention de personnes qui ont pourtant purgé leur peine a été souvent signalé. Cette pratique touche en particulier les prisonniers politiques et serait surtout fréquente quand, de l'avis d'agents subalternes de l'autorité, ces prisonniers ne sont pas suffisamment repentants ou risquent de reprendre leurs activités politiques après leur libération. Les prisonniers politiques doivent parfois signer une déclaration par laquelle ils s'engagent à ne plus participer à des activités contre le gouvernement. S'ils refusent de signer cette déclaration, ils ne sont pas relâchés.

41. Les arrestations sont apparemment si nombreuses que certains hauts fonctionnaires ont demandé aux autorités d'agir avec plus de modération. Un de ces fonctionnaires aurait, le 6 juin 1987, conseillé aux agents de la sécurité de se contenter de procéder au "minimum d'arrestations nécessaire" et aurait déclaré que les personnes arrêtées devaient être rapidement inculpées et déférées devant un tribunal.

2. Renseignements sur les motifs d'arrestation

42. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que "tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui" (article 9, par. 2). La Constitution iranienne contient une clause analogue : "En cas d'arrestation, les charges et les éléments de preuve présentés à l'appui de celles-ci doivent être communiqués immédiatement par écrit au détenu et lui être expliqués" (article 32).

43. Les renseignements reçus depuis plusieurs années indiquent que ces dispositions ne sont pas appliquées comme il convient. Des témoins fiables ont affirmé que de nombreux détenus demeuraient dans l'ignorance des accusations portées contre eux pendant des semaines, voire des mois, et que c'était lors des interrogatoires qu'ils apprenaient parfois les motifs de leur arrestation.

3. Mauvais traitements et torture

44. On a continué à recevoir des communications faisant état de mauvais traitements et de tortures. Les personnes procèdant aux arrestations useraient de l'intimidation et les détenus seraient maltraités, brutalisés et soumis à différentes formes de torture pendant l'instruction, le procès et la période où ils purgent leur peine. Les gardiens de la Révolution, certains policiers et des gardiens de prison ont été expressément accusés de divers abus.

45. Les autorités ont démenti les accusations de torture, en faisant toutefois allusion à des excès commis pendant les premières années de la Révolution. Dans une interview publiée par le journal Die Welt le 10 août 1987, un très haut fonctionnaire à déclaré qu'"il y avait peut-être eu des excès au cours d'interrogatoires pendant la première phase de la Révolution", mais que "la torture n'était pas pratiquée dans la République islamique d'Iran ... car la Constitution l'interdisait" et que "quiconque recourait à la torture pendant un interrogatoire était lui-même puni". D'après cette déclaration, la torture et les mauvais traitements sont réprouvés dans les hautes sphères du pouvoir. Ceux qui appartiennent à ces sphères pourraient donc examiner de façon approfondie et impartiale les accusations répétées transmises par l'ONU ces dernières années.

4. Emprisonnement cellulaire

46. D'anciens prisonniers se sont plaints d'avoir été mis au secret ou au régime cellulaire, non comme mesure disciplinaire visant à sanctionner des infractions au régime pénitentiaire, mais comme moyen d'obtenir des aveux

ou des renseignements. Des témoins ayant personnellement vécu cette expérience ont indiqué qu'elle était préjudiciable au moral et à la santé mentale des prisonniers.

5. Assistance judiciaire

47. La Constitution iranienne prévoit une assistance judiciaire : "dans tous les tribunaux, les parties en cause ont le droit de choisir leur propre avocat. Quiconque n'a pas les moyens de rémunérer les services d'un conseil juridique doit bénéficier de l'assistance judiciaire". Conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. Elle a également le droit d'avoir, sans frais le cas échéant, l'assistance d'un défenseur, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige (par. 3 b) et d) de l'article 14).

48. Selon des renseignements oraux et écrits qui ont été reçus, les détenus politiques n'ont pas la possibilité de préparer leur défense ou de communiquer avec un conseil, ni celle de recevoir l'assistance d'un défenseur. Ils sont généralement seuls pendant le procès qui ne dure le plus souvent que quelques minutes et s'achève avant même que les défendeurs aient eu le temps de comprendre ce qui se passait.

6. Audience publique

49. En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les défendeurs ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Le huis clos ne peut être prononcé que dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale ou lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige (par. 1 de l'article 14). Pourtant, les procès politiques se déroulent habituellement en présence uniquement des juges et des agents de la sécurité, sans qu'un avocat, la famille, le public ou la presse puissent y assister.

7. Comparution de témoins

50. L'une des garanties d'un procès équitable prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est l'interrogatoire de témoins à charge et la comparution, dans les mêmes conditions, de témoins à décharge (paragraphe 3 e) de l'article 14). Or, selon les renseignements recueillis, les juges se fient généralement plus aux aveux qu'aux témoignages et les agents chargés de l'enquête extorquent des aveux aux accusés par tous les moyens qu'ils jugent appropriés. Les accusés ne sont pas autorisés à faire comparaître des témoins à décharge ou à interroger des témoins à charge.

8. Examen par une juridiction supérieure

51. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (par. 5 de l'article 14). L'examen des condamnations à mort par

le Conseil judiciaire suprême est une innovation récente qui est pertinente et conforme aux Pactes internationaux. Des améliorations restent néanmoins nécessaires puisqu'en l'état actuel des choses, le condamné n'a pas le droit de faire de déclaration concernant le procès et la sentence.

9. Grâce ou commutation de peine

52. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule également que tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine (par. 4 de l'article 6). Or, selon des sources sûres, la législation iranienne ne permet pas un tel recours.

D. Recours

53. Dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Etats parties s'engagent solennellement à adopter les mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte (par. 2 de l'art. 2). Partout la législation peut avoir des lacunes ou être mal appliquée de sorte qu'aucun pays n'est à l'abri d'un abus de pouvoir. Etant entendu que certaines violations des droits de l'homme peuvent se produire n'importe où, la question des recours est importante. Chaque Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est tenu d'établir un système juridique et administratif qui soit conforme aux obligations internationales. Les problèmes concernant les droits de l'homme peuvent faire l'objet d'un recours immédiat et équitable.

54. Chaque Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'engage à garantir que toute personne dont les droits auront été violés disposera d'un recours utile "alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles" (par. 3 a) de l'article 2). Il est garanti que l'autorité compétente, judidiciaire, administrative ou législative, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développera les possibilités de recours juridictionnel (par. 3 b) de l'article 2) et qu'une bonne suite sera donnée par les autorités à tout recours qui aura été reconnu justifié (par. 3 c) de l'art. 2). En cas d'arrestation ou de détention illégale, tout individu "a droit à réparation" (par. 5 de l'article 9).

55. Dans son rapport initial (CCPR/C/1/Add.58), la République islamique d'Iran a officiellement informé le Comité des droits de l'homme des lois et règlements de base qui ont été adoptés pour garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les lois ci-après y étaient mentionnées : a) loi sur l'inspection générale de l'Etat, qui habilite le pouvoir judiciaire, sur la base de l'article 174 de la Constitution, à "faire enquête, lors de ses inspections habituelles et extraordinaires, sur tout différend suscité ou sur toute infraction commise par des organes civils et militaires et par toutes les institutions révolutionnaires et à poursuivre l'affaire par des moyens juridiques jusqu'à son aboutissement"; b) loi concernant la Cour de justice administrative, qui, sur la base de l'article 173 de la Constitution, habilite la Cour à "examiner les plaintes, griefs et protestations de particuliers à l'égard d'agents, d'organismes ou de règlements gouvernementaux" et permet à tout particulier de porter plainte contre toute injustice ou tout acte d'oppression commis par des agents du gouvernement.

En outre, depuis peu, les condamnations à mort sont soumises au Conseil judiciaire suprême pour examen. Ces lois permettent des recours mais il semble qu'à l'heure actuelle, pour des raisons qui sont difficiles à déterminer, les mesures prises dans ce domaine par les organismes du Gouvernement n'aient pas été suffisamment efficaces. On ne relève à ce jour aucun cas connu de sanction prononcée contre un agent du gouvernement pour abus de pouvoir, ni de réparation pour arrestation arbitraire. Les citoyens doivent avoir l'assurance que les plaintes formulées à l'encontre d'organismes ou d'agents du gouvernement ne seront pas interprétées comme des actes de déstabilisation.

56. Dans ces conditions, il semble incomber aux plus hautes instances du pouvoir de prendre des mesures précises et décisives, par l'adoption d'une politique déterminée et d'un programme global visant à assurer l'application des lois appopriées et leur administration. Des dirigeants politiques ont commencé à donner des conseils aux organismes gouvernementaux en ce qui concerne le traitement humanitaire des prisonniers. Dans ce contexte, il convient de noter que, selon un haut fonctionnaire, dont les déclarations étaient reprises dans le journal Keyhan du 16 août 1987, les prisonniers devaient être bien traités, il ne fallait ni leur faire du mal ni les insulter et ceux qui avaient été victimes de mauvais traitements devaient obtenir réparation. S'adressant au Conseil judiciaire suprême, ce même fonctionnaire a déclaré, selon le journal Keyhan en juillet 1987, que "si les droits du peuple sont protégés par l'appareil judiciaire, le régime peut alors être considéré comme un régime juste" et que "si nous pouvons faire de notre pays un exemple de justice dans le monde, d'autres pays nous imiteront".

57. Etudiant dans quelle mesure les Etats parties respectaient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il ne suffisait pas d'interdire la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, ni de déclarer que leur application constituait un délit. "Les Etats doivent assurer une protection effective grâce à un mécanisme de contrôle" et "les plaintes relatives à de mauvais traitements doivent faire l'objet d'une enquête effective menée par les autorités compétentes. Ceux qui sont reconnus coupables doivent être tenus pour responsables, et les victimes présumées doivent elles-mêmes disposer de voies de recours effectives, y compris le droit d'obtenir réparation" 4/.

V. OBSERVATIONS GENERALES ET CONCLUSIONS

58. Les observations formulées par le Gouvernement iranien au sujet du rapport final de 1988 (E/CN.4/1988/24) et du projet de résolution adopté par la suite par la Commission des droits de l'homme contenaient des notions importantes qui ont été analysées dans le rapport intérimaire (A/43/705, par. 52 à 63). Dans ce document, le Représentant spécial estimait que même si, sur certains points, les progrès accomplis avaient été insuffisants pour que l'on puisse considérer que la position iranienne se rapproche des prescriptions figurant dans des instruments internationaux ayant force obligatoire, plusieurs approches et opinions positives avaient été formulées qui montraient que ces observations étaient utiles, prometteuses et favorables à une meilleure compréhension des opinions, condition sine qua non de l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

59. Dans le rapport intérimaire, le Représentant spécial a déclaré adhérer pleinement au principe d'équité, d'objectivité et de non-sélectivité concernant le système international des droits de l'homme, énoncé par le représentant permanent de la République islamique d'Iran dans les observations qu'il a formulées lors de l'examen du point à la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme. Pour garantir le bon usage de ce principe, deux approches semblaient essentielles : premièrement, exclure méticuleusement les objectifs politiques et, deuxièmement, s'en tenir strictement au principe universellement admis de la protection des droits naturels de tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, leur race, leur religion, leur appartenance politique ou leur sexe. Ce principe doit présider à toutes études, activités et recommandations relatives aux droits de l'homme.

60. Parmi les déclarations faites par le Gouvernement iranien, il en est une qui mérite d'être relevée : "les questions soulevées par le Représentant spécial peuvent encore être examinées dans les faits, et la question de la compatibilité entre le droit islamique et le droit international n'est pas d'une complexité insoluble". De plus, le Gouvernement iranien a indiqué, et c'est peut-être là le point le plus important de cette déclaration, qu'il était prêt à rechercher une solution pratique aux problèmes en suspens, une sorte de modus operandi visant à obtenir des résultats spécifiques. De fait, si l'on laisse provisoirement de côté les questions de doctrine et de philosophie, comme cela s'est produit lors de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est plus facile d'arriver à une convergence des systèmes nationaux et internationaux en matière de droits de l'homme. En dépit de l'importance des croyances et des concepts dans le monde et dans la société, il faut veiller d'abord et avant tout au respect des normes internationales. La position du Gouvernement iranien, convenablement développée, peut permettre de déterminer des objectifs concrets, d'établir une échelle de priorités et un calendrier pour leur réalisation, ce qui se traduirait par l'élaboration d'un plan d'action général.

61. Autre point intéressant, le représentant permanent de l'Iran a affirmé que son gouvernement était disposé à coopérer pleinement avec les organes compétents des Nations Unies. Cette déclaration a été toutefois nuancée, deux obstacles ayant été cités : le langage utilisé dans la résolution de la Commission des droits de l'homme et les sources d'information utilisées pour l'élaboration des rapports. Par souci de réalisme, et pour faciliter les travaux en cours, dont la progression est lente mais régulière, on pourrait envisager d'opter pour une certaine forme de dialogue et de négociation qui pourrait être essentiellement menée à des fins de persuasion par les parties concernées. Au lieu d'attendre que les conditions et les dispositions changent, on pourrait de façon concertée travailler à ce changement, selon un modus operandi, en faisant la distinction, par exemple, entre ce qui est essentiel et ce qui ne l'est pas, l'abstrait et le concret, les domaines où des concessions sont possibles et ceux où elles ne le sont pas. Le Représentant spécial s'est dit prêt à s'engager dans un tel dialogue.

62. Le Représentant spécial est reconnaissant au Gouvernement iranien de la coopération qu'il lui a apportée jusqu'à présent et il exprime de nouveau l'espoir de bénéficier rapidement d'une coopération pleine et entière, comme l'ont à maintes reprises demandé l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme. Le Représentant spécial réaffirme sa conviction que

l'accord récemment conclu avec le Gouvernement iranien sur certains points importants constitue un pas dans la bonne direction et que la reconnaissance du caractère coopératif de la surveillance des droits de l'homme par les Nations Unies, ainsi que l'adoption d'une approche pragmatique des problèmes en suspens pourraient aboutir à une amélioration graduelle de la situation actuelle des droits de l'homme, conformément aux directives des organes compétents des Nations Unies.

63. Les rapports précédents faisaient état de la coexistence de deux niveaux ou structures complémentaires concernant les droits de l'homme : la structure normative et la structure administrative. La structure normative recouvre à la fois les instruments internationaux et le droit interne, celui-ci étant adapté à ceux-là pour constituer un ensemble législatif harmonieux. Il appartient à chaque Etat partie à la Charte des Nations Unies et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour assurer la jouissance des droits de l'homme. L'obligation d'enquêter sur des violations possibles et d'y porter remède si besoin est découle de l'obligation de protéger les droits de l'homme. Celle-ci procède normalement et nécessairement des objectifs convenus puisqu'il est entendu que quiconque approuve ces objectifs est également prêt à fournir les moyens nécessaires à leur réalisation. Refuser de fournir ces moyens, c'est vider de leurs sens les objectifs convenus et violer le principe fondamental de la bonne foi dans les relations internationales.

64. Puisque la période d'essai du Code pénal vient ou est sur le point de venir à son terme, le Gouvernement iranien a une excellente occasion d'assurer la coordination de ce Code avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il peut corriger les insuffisances actuelles concernant le bon déroulement des procès, moduler les sanctions selon la gravité du délit, réserver la peine de mort aux crimes les plus graves, affiner les dispositions relatives aux délits politiques et remplacer les peines considérées comme des tortures par d'autres peines plus conformes aux normes internationales. Il peut aussi à cette occasion exempter de la peine capitale les jeunes délinquants de moins de 18 ans.

65. Le Représentant spécial se dit préoccupé par les lacunes manifestes relevées dans le système juridique, notamment : a) les fréquentes irrégularités de la procédure judiciaire - les détenus ne sont pas rapidement informés des charges retenues contre eux, il n'y a ni assistance judiciaire, ni présentation de témoins ni audiences publiques; b) le nombre important d'arrestations et les moyens d'intimidation utilisés à cette occasion; c) les mauvaises conditions de détention - surpeuplement, interdiction de recevoir régulièrement les visites de membres de la famille et d'amis, et parfois mise au secret ou internement cellulaire.

66. Le Représentant spécial a continué à recevoir, au cours de la période considérée, des renseignements répétés et concordants concernant des cas de mauvais traitements et de torture au cours d'enquêtes, de procès et d'emprisonnements. Les récits faits oralement par des témoins visuels et les victimes elles-mêmes étaient pathétiques et émouvants. Les déclarations des témoins ont convaincu le Représentant spécial que le traitement des prisonniers politiques était, dans certaines prisons iraniennes, incompatible

avec les normes internationales. Comme indiqué précédemment, ces normes font obligation d'enquêter sur les plaintes et d'adopter des mesures correctives. En raison du nombre et de la nature des faits relatés, il y a lieu de soupçonner que les normes internationales ne sont pas toujours respectées et qu'il faut donc rapidement procéder à une enquête approfondie et remédier à la situation.

67. Pendant la période considérée, il a été signalé que des exécutions avaient eu lieu secrètement, apparemment pour éviter de vives réactions dans les médias et l'opinion publique internationale. La tendance à une réduction constante du nombre des exécutions, constatée ces deux dernières années, a été brutalement interrompue au cours des mois de juillet, août et septembre 1988, qui ont été marqués par une vague d'exécutions sommaires à la suite de l'invasion de la République islamique d'Iran par une armée irrégulière. Ces événements ont poussé le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires à appliquer à la procédure de recours d'urgence pour tenter de mettre un terme à cette situation anormale. Le Représentant spécial a fait siennes les préoccupations du Rapporteur spécial et l'a soutenu dans son action.

68. La vague d'exécutions qui aurait eu lieu de juillet à septembre de l'année dernière et qui, selon des renseignements récents, se serait poursuivie en octobre, novembre et décembre 1988, a été niée en bloc, ce qui ne suffit toutefois pas pour que soient rejetées comme infondées les allégations faites à ce sujet. Dans le cadre des procédures normales de contrôle international des droits de l'homme, des allégations concrètes doivent être réfutées en termes concrets. Des réponses circonstanciées doivent donc être apportées pour clarifier les faits. Il ne fait pas de doute que des groupes iraniens rebelles ont entrepris d'envahir le territoire en juillet 1988 et que des batailles meurtrières s'en sont suivies dans les villes et les villages situés le long de la frontière avec l'Iraq. Néanmoins, diverses sources, y compris des organisations non gouvernementales, qui ont été citées dans les médias, ont fait état d'exécutions sommaires dans des endroits où il n'y avait pas eu d'opérations militaires. De nombreuses sources citaient les noms des personnes qui auraient été exécutées, ainsi que le lieu et la date de leur exécution, et certaines d'entre elles mentionnaient le cas de personnes qui avaient été arrêtées bien avant ces événements et d'anciens prisonniers qui avaient été de nouveau arrêtés. Conformément à la procédure internationale, ces allégations méritent de faire l'objet d'une enquête approfondie et d'informations de la part du Gouvernement concerné. Il devrait notamment vérifier que dans chaque cas la procédure judiciaire a été régulière et faire rapport sur les résultats de son enquête.

69. Indépendamment des motivations de ces exécutions, et même à supposer que les normes pénales en vigueur concernant l'application de la peine capitale aient été respectées, le simple fait que des exécutions sommaires aient lieu donne à penser que les normes relatives à la régularité de la procédure judiciaire présentent des lacunes ou des faiblesses. Faute de temps, il n'est pas possible de préparer la défense de l'accusé ou de présenter des preuves, et encore moins d'examiner celles-ci pour établir les faits avec certitude. Chaque fois qu'il y a exécution sommaire, on suppose d'abord que les normes relatives à la régularité de la procédure n'ont pas été respectées ou qu'il n'en existe pas, supposition qui peut évidemment être infirmée s'il est

apporté des preuves du contraire. C'est en partie pour cette raison que la communauté internationale s'intéresse particulièrement aux exécutions sommaires comme l'atteste notamment le suivi constant de la situation par un rapporteur spécial.

70. Le nombre des prisonniers politiques est une autre source de préoccupation. Même si l'on s'en tient aux chiffres officiels, ce nombre est assez élevé pour que des fonctionnaires de haut rang aient été amenés à demander plus de modération dans l'application des mesures de sécurité destinées à préserver l'ordre et la paix. Les allégations selon lesquelles certaines personnes seraient écrouées sur simple soupçon de conduite illicite, pour avoir des opinions politiques contraires, ou encore pour avoir critiqué le gouvernement, ne semblent pas dénuées de fondement. En d'autres termes, il y aurait réellement en Iran un certain nombre de personnes emprisonnées pour délit d'opinion.

71. La situation des baha'istes est toujours incertaine. Deux membres de cette communauté auraient été exécutés en novembre 1988. Bien que le nombre des prisonniers soit tombé à une centaine et qu'aucune nouvelle arrestation n'ait été signalée depuis février 1988, il existait des preuves de mesures vexatoires et de persécutions à l'encontre des baha'istes qui restaient en liberté. Des copies de documents officiels et d'avis publiés dans des journaux locaux ont confirmé que les baha'istes continuaient à se voir refuser l'accès aux universités et à l'emploi. Leurs biens bloqués ou confisqués ne leur ont pas été restitués et leurs licences commerciales leur ont été retirées ou refusées, les privant ainsi de moyens d'existence. Selon des renseignements concordants, les baha'istes étaient constamment avisés que toutes leurs difficultés cesseraient dès qu'ils renonceraient à leur foi.

72. Il serait malavisé de rejeter une allégation pour la simple raison que la source dont elle émane serait politiquement tendancieuse. Il existe des sources qui recueillent l'information, ou sources intermédiaires, et des sources directes. Comme indiqué dans des rapports précédents, le Représentant spécial s'intéresse avant tout à des cas individuels, car les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont des droits individuels. Lors de l'évaluation des témoignages, on peut considérer que les renseignements recueillis par des sources indépendantes ont, en principe, plus de poids que ceux qui proviennent de sources engagées. Dans les cas considérés, les renseignements recueillis provenaient de sources diverses - témoins ayant vécu personnellement les faits, journaux iraniens, médias de divers pays et organisations non gouvernementales - et étaient généralement concordants.

73. En présentant son rapport intérimaire à la Troisième Commission le Représentant spécial a déclaré que les événements politiques récemment survenus dans la région du golfe Persique pourraient contribuer à améliorer le climat général et favoriser un respect accru des droits de l'homme, conformément aux exigences et aux normes internationales. Dans l'introduction de son rapport, il a mis l'accent sur les espoirs que suscitait le cessez-le-feu entre l'Iraq et la République islamique d'Iran, dont il s'est félicité. Ce cessez-le-feu a été l'un des succès internationaux les plus applaudis de 1988 et devrait constituer le premier pas vers une paix stable et juste. Le Représentant spécial se déclare une nouvelle fois extrêmement satisfait de cet événement dont il apprécie toute la valeur et dont la

communauté internationale s'est légitimement réjouie. Il espère également que, compte tenu de ces circonstances nouvelles, le Gouvernement iranien se penchera sans tarder et de façon positive sur les problèmes en suspens dans le domaine des droits de l'homme, comme l'a indiqué son représentant permanent auprès des Nations Unies dans sa déclaration officielle.

74. Pour améliorer la situation des droits de l'homme, sur les plans législatif et administratif, une politique ferme, cohérente et exécutoire, adoptée par les plus hautes instances, semble nécessaire. En tant qu'élément important de cette politique, il faudrait d'urgence et en priorité enquêter sur les abus de pouvoir à tous les niveaux de l'administration et, en particulier, à celui des organes chargés de l'application des lois, châtier les coupables et dédommager les victimes. Maintenant que le Gouvernement iranien est en mesure de porter son attention sur la question des droits de l'homme, ces problèmes trouveront peut-être une solution opportune et appropriée.

75. Le Représentant spécial reste convaincu que la République islamique d'Iran pourrait tirer profit de la création d'une commission nationale des droits de l'homme. Un tel organisme pourrait être composé de personnalités indépendantes compétentes et représentatives auxquelle seraient garanties toutes facilités pour les déplacements, les communications à l'intérieur et à l'extérieur du pays, la collecte de renseignements, les visites des prisons et aux prisonniers, l'accès aux autorités et aux médias, ainsi que toute l'indépendance nécessaire dans leurs fonctions.

76. Le Gouvernement iranien souhaitera peut-être envisager la création d'un programme d'information sur les droits de l'homme à l'intention du personnel chargé de l'application des lois et tirer parti de l'assistance technique que peut lui fournir le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

77. Afin de trouver une solution aux problèmes que pose encore l'application des résolutions des organes compétents des Nations Unies, le Représentant spécial juge opportun et approprié de prier instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre d'urgence des mesures telles que les suivantes : a) coopérer sans réserve avec le Représentant spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission, y compris en l'autorisant à se rendre dans le pays; b) enquêter sur tous les cas où il y aurait eu violation des droits de l'homme et faire rapport en détail sur les résultats de cette enquête; c) prendre les mesures législatives et administratives voulues pour garantir la régularité de la procédure judiciaire; d) veiller à ce que le régime pénitentiaire soit conforme aux normes internationales et à ce que les prisonniers ne subissent pas de sévices injustifiés et inutiles; e) supprimer les mauvais traitements et la torture, tant pendant l'enquête que pendant l'emprisonnement; f) limiter la peine capitale strictement aux crimes les plus graves, en exempter les mineurs de moins de 18 ans et remplacer les peines comprenant des tortures par d'autres peines compatibles avec les normes internationales; g) veiller à ce que les plus hautes autorités adoptent et appliquent une politique ferme de respect des instruments internationaux.

78. En conclusion, la situation des droits de l'homme reste globalement celle observée au cours des dernières années, avec ses caractéristiques essentielles, bien que certains changements aient été constatés ça et là.

Le Représentant spécial reste convaincu que des actes contraires aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme continuent à être perpétrés en République islamique d'Iran et que la situation qui règne dans le pays justifie les craintes manifestées par la communauté internationale, ainsi que le suivi constant des Nations Unies et de leurs organes spécialisés, notamment la Commission des droits de l'homme.

NOTES

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, Observation générale 7 16), par. 2.

2/ Ibid, Observation générale 6 16), par. 6 et 7.

3/ Les droits de l'homme en Islam, Commission internationale de juristes, Université du Koweït et Union des avocats arabes, rapport d'un colloque international organisé au Koweït, en décembre 1980, chap. II, recommandation 36.

4/ Documents officiels de la trente-septième session de l'Assemblée générale, supplément No 40 (A/37/40), annexe V, par. 1 de l'observation générale 7 (16).

Annexe

LISTE DE PERSONNES QUI AURAIENT ETE EXECUTEES
EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AU COURS DE LA PERIODE JUILLET-DECEMBRE 1988

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
ABBASSI	Ali	12.88	Babol
ABDI	Mohammad Esmaeil	12.88	Babol
ABDOLHOSSEINI	Mohsen	11.88	Téhéran
ABDOLI KAMALI	Majid	09.88	Tabriz
ABDOLLAHI		11.88	Téhéran
ABDOLLAHI	Amir	09.88	Téhéran
ABDOLLAHI	Abolhassan	09.88	Téhéran
ABDOLVAGHAB		09.88	Téhéran
ABEDI	Mostafa	11.88	Anzali
ABEDI	Abbass	11.88	
ADAB-AVAZ	Essmat	11.88	Shiraz
ADAB-AVAZ	Fatemeh	11.88	Shiraz
ADAB-AVAZ	Hossein	11.88	Shiraz
ADIBI	Sirus	11.88	Téhéran (Evin)
AFRAI	Abolghassem		
AFSHAR		12.88	Ispahan
AFSHAR		12.88	Karaj
AFSHARLU	Ahmad	10.88	Téhéran (Evin)
AGAH		11.88	Mashhad
AGHA HOSSEINI	Reza	09.88	Téhéran
AGHAEI	Majid	11.88	Behbahan
AGHAEIAN	Farah	09.88	Téhéran
AGHAYAN		12.88	
AGHAYAN	Abdolaziz	12.88	Larestan
AGHVAMI		12.88	
AGHVAMI	Mehdi Mohammed	09.88	Téhéran
AHMAD-ZADEH	Rezwan		
AHMADDI-NAWARA	Ali		
AHMADI	Ashraf	11.88	Téhéran
AHMADI	Fariba	06.08.88	Ispahan
AHMADI	Mohammad	06.08.88	Ispahan
AHMADI	Hushanq	11.88	Hamedan
AHMADI	Asieh	09.88	Téhéran
AHMADI-NAWARA	Mezgin		
AHMADZADEH	Esma'il	12.88	Bushehr
AHSANI	Davood	11.88	Téhéran
AKBARI	Mahmood	11.88	Kermanshah
AKBARI	Feizollah	12.88	Gorgan
AKBARI NAMDAR	Gholam Reza	09.88	Tabriz
AKBARIAN	Abdolsaheb	11.88	Behbahan
AKBARISEFAT	Ebrahim	12.88	Karaj
AKBARZAD YUSSEFI	Mohammed Hossein	10.88	Tabriz
AKHLAGHI	Seyed Mohammad	11.88	Téhéran (Evin)
AKHLAGHI	Asghar	09.88	Bushehr

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
AL-E-TAHA		11.88	
ALAEI-KHASTU	Masoud	10.88	Téhéran
ALAVI	Reza	11.88	Bushehr
ALAVI	Reza	12.88	Bushehr
ALI-POOR	Hassan	12.88	Shiraz
ALI-POOR	Hossein	12.88	Shiraz
ALIZADEH	Ali	11.88	Babol
ALUKI	Ghassem	29.10.88	Téhéran (Evin)
AMIN-OL-TOLIEH	Shams	09.88	Téhéran (Evin)
AMIN-OO-DOLEH	Shamsi	03.08.88	Téhéran
AMINI	Masumeh	11.88	Kermanshah
AMINI-KHAH	Mashallah	12.88	Bushehr
AMIRI	Mohsen	09.88	Arak
AMIRZADI			
AMJADI	Abdolnasser	12.88	Karaj
AMOOZEGAR	Reza	01.11.88	Shiraz
ARAGHI	Majid	09.88	Téhéran (Evin)
ARAGHI	Behzad	12.88	Téhéran (Evin)
ARBAB TEHRANI	Ghassem	11.88	Téhéran (Evin)
ARDALAN		12.88	Hamedan
ARDEBILI	Mehrdad	09.88	Téhéran
ARIAN	Mahmud	11.88	Gorgan
ARIAN	Heshmatollah	11.88	Téhéran (Evin)
AS ARI		09.88	Karaj
ASADI	Nader	11.88	Ispahan
ASADI	Ali	12.88	Mashhad
ASGAR-KHANI	Majid	09.88	Téhéran
ASGAR-SHAHI	Zahra	17.11.88	Téhéran
ASGARI	Ahmad	11.88	Téhéran (Evin)
ASGARI	Ali Reza	10.88	Téhéran (Evin)
ASGARI	Mansur	11.88	Hamedan
ASGARI	Ali Reza	11.88	Téhéran (Evin)
ASGARI	Ali Reza	10.88	Téhéran
ASGARI-POOR		09.88	Gorgan
ASGARI-ZADEH	Mahmud	11.88	Téhéran
ASGHAR-NEJAD	Esmaeil	09.88	Langarood
ASGHAR-ZADEH	Mahmud	11.88	Anzali
ASGHAR-ZADEH	Farid	12.88	Téhéran
ASGHARIPOUR		09.88	Gorgan
ASHRAFI	Mohammad	12.88	
ASHTARI	Mehrdad	10.88	Karaj
ASLANI	Majid	09.88	Mianeh
ASNA-ASHARI	Akbar	07.11.88	Ispahan
ASQARZADEH	Vahid	09.88	Téhéran
ASSADI-ZADEH		11.88	Tabriz
ASSADPOUR	Jalal	11.88	Téhéran
ASSIABANI	Khosro	10.88	Tabriz
ATIGHEH-CHI	Kamal	25.11.88	Zanjan
ATIK	Golali		
ATTAR-ZADEH	Behruz	11.88	Téhéran
AYATOLLA-ZADEH	Razieh	01.11.88	Téhéran
AZAD	Mazaher	11.88	Anzali

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
AZADMEHR	Safdar	09.88	Karaj
AZALI	Reza	08.88	Téhéran (Evin)
AZAMI	Hushang	11.88	Ispahan
AZAMI	Abdolrazagh	07.12.88	Shiraz
AZAR	Mokhtar	11.88	Shiraz
AZIM-ZADEH	Mehdi	09.88	Téhéran
AZMUDEH	Ali Reza	11.88	Téhéran (Evin)
AZMUDEH LEKAMI	Fakhri	12.88	Rasht
BABA SAHAB	Biok	08.88	Téhéran (Evin)
BABAEI		11.88	Kermanshah
BABAEI	Beheshteh	11.88	Rasht
BABAKHANI	Hasan		
BABAKHANI	Hushang	08.88	Téhéran
BABRI	Masoud	11.88	Anzali
BABRI	Saeid	11.88	Anzali
BABRI	Farzan	11.88	Anzali
BABRI	Iraj	11.88	Anzali
BADIEI		10.88	Mashad
BADRI	Nasser	03.11.88	Orumieh
BAGHAI	Fariborz		
BAGHER-ZADEH	Tahereh	10.88	Mashad
BAGHERI	Zenab	11.88	Ahwaz
BAGHERI	Ebrahim	11.88	Mashhad
BAGHERI	Ali	11.88	Anzali
BAGHERI	Javad	11.88	Kermanshah
BAGHERI	Parvin	12.88	Ahwaz
BAGHERI		12.88	Ahwaz
BAGHERI TAVA	Nezhat	10.88	
BAGHI	Mohammad	07.88	Khoram-Abad
BAHADOR	Soheila	09.88	Téhéran
BAHADORI	Ebrahim	12.88	Shiraz
BAHMAN-ABADI			
BAHMAN-ABADI			
BAHRAMI		09.88	Téhéran (Evin)
BAKHSHI		11.88	Téhéran
BAKHSHI	Majid	09.88	Hamedan
BAKHT-AVAR		11.88	
BALA'I	Taher	12.88	
BANANI	Abdolhossein	11.88	Téhéran
BANI AMERI	Rahim	09.88	Karaj
BANI JANGALU	Ahmad	3.11.88	Orumieh
BANI-AMERIAN	Reza	09.88	Karaj
BANIRI	Abdol-Sattar	09.88	Ispahan
BAQA'I	Shahin	11.88	Shiraz
BAQERZADEH	Nasrin	10.88	Téhéran
BARADARAN		12.88	Quchan
BARANI	Mehrdad	09.88	Boroojerd
BARARI	Shamsi	11.88	Mashhad
BARATI	Mohsen	09.88	Mashhad
BARATI	Mojtaba	09.88	Mashhad
BARAZANDEH	Masumeh	09.88	Gachsaran
BARZ-ABADI		09.88	Téhéran (Evin)

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
BAYAT		09.88	Arak
BAZARGAN	Beghan		Téhéran
BAZARGANI		10.88	Kermanshah
BAZZAZ	Taher	09.88	Téhéran
BEHBOODI	Ali Akbar	09.88	Rasht
BEHESHTI	Huri	10.88	Téhéran
BEHNAM-ZADEH	Behruz	10.88	Téhéran
BEHZADI	Manouchehr		
BEHZADI	Mostafa	10.88	Téhéran
BEIK-ALI	Ali Akbar	06.08.88	Téhéran (Evin)
BIABANAKI	Behnam	09.88	Semnan
BIDARIAN	Bahram	12.88	Karaj
BIDGOLI	Mohsen		
BIGDELI	Mehrdad	11.88	Lahijan
BIGDELI	Mehrdad	11.88	Lahijan
BIJAN-YAR	Zahra	11.88	Karaj (Gohardasht)
BIJANI	Akbar	09.88	Karaj
BIK-MOHAMMADI	Mohammad Reza	09.88	Téhéran
BIKU-EQBAL	Fatemeh-Zahra	12.88	Téhéran
BOO-INI	Kameran	11.88	Téhéran
BOO-INI	Kiomars	11.88	Téhéran
BOODAGHI	Nosratollah	11.88	Hamedan
BORDBAR		12.88	Fassa
BOSTAKI	Ghassem	10.88	Arak
BOZORG RASHID	Manuchehr	11.88	Karaj
BOZORG-BASHAR	Manuchehr	08.88	Lahijan
BUSHEHRI	Ali	16.12.88	Téhéran (Evin)
BUZAR-JOMEHRI	Hashem	25.11.88	Téhéran (Evin)
CHAHAR-BASHLU	Yazdan	09.88	Téhéran
CHAHARDAH CHERIK	Gholam	09.88	Gach-Saran
CHAMAN	Behzad	11.88	Rasht
CHANGIZI	Fariba	12.88	Shiraz
CHEHRI	Zabihollah	09.88	Karaj
CHENARI	Amir	12.88	Téhéran
CHERAGHI	Rahman	09.88	Téhéran
CHGHRI	Sohbatolla	09.88	Karaj
CHOOBDAR		11.88	Téhéran
CHUBIYAN	Kurosh	12.88	Téhéran (Evin)
DABBAGH	Mohammad	30.07.88	Khorram Abad
DADGAR	Farzad		
DALIRI		11.88	Rasht
DALIRI	Massoud	09.88	Téhéran
DANAEI	Mohammad Ebrahim	09.88	Semnan
DANESH	Ahmad		
DANIALI	Sa'id	12.88	Téhéran
DAR-AFARI	Reza	09.88	Lahijan
DARABI	Masoud	11.88	Gorgan
DARIABARI		09.88	Téhéran (Evin)
DARYARI	Mehdi	09.88	Fassa
DARYEKBANDI	Assadollah		
DAVOOD-ZADEH		11.88	Rasht

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
DAVOODI	Hossein	11.88	Babol
DAVOODI	Mohammad-Taqi	09.88	Téhéran
DEGARAN	Behrooz	12.88	Mashad
DEHNADI	Ahmad	11.88	Téhéran
DEHNADI	Hadi	09.88	Téhéran
DELKASH	Faramarz	09.88	Karaj
DERAKHSHANI-NIA	Mehri	11.88	Téhéran
DEZFULLY	Ramin	07.10.88	Téhéran
DIANAT	Ghassem	11.88	Téhéran (Evin)
DIARI		12.88	Fassa
DOLAT-ABADI		11.88	Sabzevar
DOLAT-ABADI		11.88	Sabzevar
DOLAT-ABADI		11.88	Sabvezar
DOLATI NODEH	Ramazan Ali	12.88	Gorgan
DOLATI NODEH	Ghanbar	12.88	Gorgan
DOOST-MOHAMMADI	Hamid	10.88	Semnan
DOROOD	Mohammad	11.88	Karaj
EBRAHIM-POOR	Ali Akbar	25.10.88	Gorgan
EBRAHIMI		11.88	Shahrood
EBRAHIMI	Sadigheh	11.88	Shiraz
EBRAHIMI	Hassan	11.88	Téhéran (Evin)
EBRAHIMI	Ali	02.12.88	Téhéran (Evin)
EBRAHIMI	Siamak	11.88	Karaj
EBRAHIMI		10.88	Ispahan
EBRAHIMI		12.88	Fassa
EBRAHIMI	Hamid	12.88	
EBRAHIMI	Hadi	12.88	
EBRAHIMI GUDARZI	Azizolla	10.88	Boroujerd
EDALAT	Hosein	09.88	Téhéran
EDAREH		11.88	Shiraz
EDAREH		11.88	Shiraz
EFTEKHARI	Mohammad Reza	10.88	Téhéran
EGHBALI NAMIN	Nemat	09.88	Karaj (Ghezelhesar)
EINOL-YAGHIN	Zohreh	13.12.88	Téhéran (Evin)
EIVAZ-ZADEH		25.11.88	Téhéran (Evin)
EIVAZ-ZADEH		25.11.88	Téhéran (Evin)
EKHTIARI		11.88	Kerend
EKRAMI	Reza	10.88	Zanjan
EKRAMI	Ahmad	11.88	Téhéran (Evin)
EKZIA	Mina	10.88	Téhéran (Evin)
EMADI	Seyed Taher	09.88	Téhéran
EMADI CHASHMI	Seyed Hojatollah	12.88	Ghaem-Shahr
EMAMI	Mehrdad	11.88	Téhéran
EMAMI	Saeid	11.88	Téhéran
EMAMI	Saeid	10.88	Téhéran (Evin)
EMAMI	Akbar	06.08.88	Ispahan
EMAMI	Mohammad	10.88	Téhéran (Evin)
ENTEZARI	Mina	11.88	Téhéran (Evin)
ENTEZARI	Farshid	09.88	Téhéran
ESFANDIARI	Farshad	09.88	Téhéran
ESFANDIARI	Mostafa	09.88	Téhéran

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
ESKANDAR TAZKIEHEI	Mitra	12.88	Téhéran
ESKANDARI	Fariborz	10.88	Ahwaz
ESMAEIL-ZADEH	Rasul	10.88	Téhéran
ESMAEILI		11.88	Kermanshah
ESMAEILI	Saber	09.88	Téhéran
ESMAEILIAN		12.88	Ispahan
ESMAIL-ZADEH	Rahmat		
ESMAIL-ZADEH	Badi'e		
ESSMAEIL-ZADEH	Hassan	11.88	Babolsar
ETRAK	Farrokh-Zad	08.88	Ispahan
ETRAK	Farhad	08.88	Téhéran (Evin)
FADAEI	Ashraf	09.88	Téhéran (Evin)
FADAEI-NIA	Farhang	01.08.88	Ahwaz
FAKHAR		11.88	Téhéran (Evin)
FALAHATI	Zahra	11.88	Téhéran (Evin)
FALLAH	Sirus	12.88	Amol
FALLAH	Reza	11.88	Téhéran
FANI	Mehrdad	11.88	Téhéran
FARAHMAND	Mohammad	23.11.88	Shiraz
FARAHMAND	Gila	12.88	Shiraz
FARAJ-POOR	Bijan	13.12.88	Shiraz
FARAJI	Mahmud	10.88	Varamin
FARAJI	Mahmud	10.88	Téhéran (Evin)
FARIAD-ABADI	Hassan	09.88	Tabriz
FARIDI	Mussa	11.88	Semnan
FARIGHI	Sosan		
FARJAD-AZAD	Mehrdad		
FATEMI	Hossein	11.88	Téhéran (Evin)
FATEMI	Seyed Mohmmad	09.88	Behbahan
FATH-ALI	Nayereh	09.88	Téhéran
FATHI	Avaz	10.88	Varamin
FATHI	Mussa	09.88	Rudsar
FATHI	Abbass	12.88	Téhéran
FATHI	Vazir	11.88	Téhéran (Evin)
FATHI	Hossein	09.88	Téhéran
FATHOLLAHI	Hojatolla	08.88	Kermanshah
FATTAHI	Jalal	11.88	Téhéran
FAYAZPOUR	Reza	19.11.88	Khoram-Abad
FEIZ	Shahriar	09.88	Téhéran
FEIZ-ABADI	Hassan	11.88	Téhéran
FEIZ-ABADI	Hossein	11.88	Téhéran
FEIZ-ABADI	Mohammad	12.88	Sabzevar
FIRUZI	Abbass	11.88	Téhéran (Evin)
FORGHANIAN	Hassan	11.88	Bandar Abbass
FORMGAH	Majid	11.88	Téhéran (Evin)
FORUZANDEH	Saeid	10.88	Hafshejan Shahr-Kord
FREYDOONI	Mehdi	11.88	Karaj
GARMRUDI	Manuchehr	10.88	Arak
GHADIANI	Mariam	09.88	Téhéran
GHADIANI	Mojtaba	11.88	Téhéran (Evin)
GHADIANI	Siamak	09.88	Téhéran

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
GHADIRI		09.88	Tabriz
GHAFFARI	Saeid	11.88	Téhéran (Evin)
GHAFOURI	Ali	09.88	
GHAFOURI	Reza	09.88	
GHAHAR-POOR		12.88	Amol
GHAHREMANI		11.88	Mashhad
GHAHREMANI	Bijan	12.88	Ahwaz
GHALA-VAND	Javad	12.88	Ahwaz
GHALAM-BOR	Hossein	10.88	Téhéran (Evin)
GHALAMBOR	Hossein		
GHANBARI	Bahman		
GHANBARI	Hushang	11.88	
GHANBARI	Shahnaz	10.88	Masjed Soleiman
GHANBARI	Hushang	11.88	Kerman
GHANDHARI	Manuchehr	11.88	
GHANDI	Sassan		
GHANIMATI	Mojtaba	10.88	Téhéran (Evin)
GHANIMATI-OL-KARIZI	Simin	11.88	Téhéran
GHASHGHAEI	Morad	11.88	Téhéran (Evin)
GHASHGHAEIAN	Asghar	11.88	Téhéran
GHASHGHAEIAN	Reza	11.88	Téhéran
GHASSEMI		03.11.88	Orumieh
GHASSEMI	Ali Reza	10.88	Arak
GHASSEMI	Salman	10.88	Tabriz
GHASSEMI	Ramin	23.10.88	Rasht
GHASSEMI		12.88	Téhéran
GHAVAMI	Taher		
GHAZI TABATABAEI	Masoud	10.88	Téhéran (Evin)
GHIASVAND	Seyfollah		
GHOBADIAN	Hamid	11.88	Téhéran
GHOBADIAN		11.88	Téhéran
GHOBADIAN		11.88	Téhéran
GHOLAMI		30.07.88	Salmas
GHOLAMI		11.88	Orumieh
GHOLAMI	Ali	09.88	Téhéran
GHOLAMI CHICHKI	Samad	09.88	Tabriz
GHOLI-POOR		11.88	Ghaem-Shahr
GHOLI-POOR	Mahmud	09.88	Zanjan
GHOMIAN	Behrooz	09.88	Téhéran
GHORBANI	Ahmad	03.11.88	Orumieh
GHOREISHI	Mahin	09.88	Téhéran
GHOREYSHI	Davoud		
GHOSSI	Yassin	11.88	Bandar Abbass
GOLABI	Mahmood	08.01.88	Ispahan
GOLBARG	Bahram	09.88	Karaj
GOLCHIAN	Mohammad	11.88	Ghaem-Shahr
GOLCHIN	Ali	11.88	
GOLCHIN	Khadijeh	11.88	Karaj
GOLMOHAMMADI		10.88	Hafshejan Shahr-Kord
GOLPYGANI	Mohammad	11.88	Semnan
GOODARZI	Minu	23.11.88	Shiraz

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
GOODARZI	Shahbaz	23.11.88	Shiraz
GORGIN	Yussef	11.88	Gorgan
GORJANI			
GORJI	Khosro	11.88	Téhéran (Evin)
GORJI-NIA	Javad	11.88	Bandar (Anzali)
GRAMI		12.88	Ispahan
GUDARZI	Kiomars	10.88	Arak
GURAN	Hadi	09.88	Karaj
HABIB-RAD		09.88	Téhéran (Evin)
HADI-POOR	Seyed Hamid (Shamosodin)	09.88	Ahwaz
HADIAN	Hamid Reza	10.88	Téhéran (Evin)
HADIKNANLU	Amir Husang	09.88	Téhéran
HAGH-BAYAN	Gholam		
HAGH-SHENASS	Abbass	11.88	Shiraz
HAGHI MANIE	Hamid	10.88	Tabriz
HAGHIGHAT-GU	Hossein	03.08.88	Téhéran
HAGHIGHI	Monazar	09.88	Téhéran (Evin)
HAGHIGHIAN	Ali Naghi	11.88	Rasht
HAJ SAMADI	Ali Reza	12.88	Téhéran
HAJI ALI	Mahbubeh	11.88	Téhéran (Evin)
HAJI ISFAHANI JAHROMI		12.88	Shiraz
HAJI ISFAHANI JAHROMI		12.88	Shiraz
HAJI ISFAHANI JAHROMI		12.88	Shiraz
HAJI ISFAHANI JAHROMI		12.88	Shiraz
HAJI MOHAMMADI	Habib	12.88	Babol
HAJI MOHAMMADI	Hazaher	12.88	Babol
HAJIAN	Lili	09.88	Téhéran
HAJIZADEH	Leila (Sediqeh)	09.88	Téhéran
HAKIMI	Shahriar	11.88	Téhéran
HAKIMI NEJAD		12.88	Shiraz
HAMEDANI	Farhad	08.88	Kerend
HAMID-ZADEH		11.88	Téhéran (Evin)
HAMIDI	Fereshteh	09.88	Téhéran
HAMIDI	Soheila	09.88	Téhéran
HANIF		03.11.88	Orumieh
HANJ NEJAD	Ali	11.88	Téhéran (Evin)
HANZEH LUIAN	Mohammad	09.88	Arak
HAQVERDI	Ali	09.88	Téhéran
HARIRI	Ahmad	11.88	Téhéran (Evin)
HARIRI	Jafar	26.11.88	Téhéran
HARIRI	Mansur	11.88	Téhéran (Evin)
HARIRI	Mohsen	11.88	Rasht
HARIRI	Yagnoob	11.88	Zanjan
HARIRI	Masoud	12.88	Mashhad
HARIRI	Masoud	10.88	Téhéran
HARIRIAN	Hamid	11.88	Rasht
HARIRIAN	Hamid	10.88	Téhéran (Evin)
HASHEMI	Jafar (Hadi)	08.88	Mashad
HASHEMI	Jamshid	09.88	Ispahan
HASHEMIAN	Mina	10.88	Kermanshah
HASHEMIAN	Abolfazl	09.88	Qazvin
HASNI-PAK	Mehdi		

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
HASSAN ABADI	Mehdi	09.88	Mashhad
HASSAN-ZADEH	Ghassem	09.88	Langarood
HASSANI	Davood	09.88	Téhéran (Evin)
HASSANI	Mohammad	11.88	Téhéran (Evin)
HASSANI	Mohamad Taghi	09.88	Téhéran
HASSANI PAK	Mehdi	11.88	Téhéran
HASSANI-ZADEH	Hamid Reza	12.88	Téhéran
HATAMI	Hedayottalah		
HATAMI	Amir	09.88	Téhéran
HAVAKESHIAN	Ghodsi	12.88	Téhéran
HAYDARI	Zafar		
HAZAL-LU	Mohammad	10.88	Arak
HEIDARDOOST	Hamed	12.88	Téhéran
HEIDARI		31.07.88	Mashad
HEIDARI	Mehdi	09.88	Karaj
HEIDARI	Mohammad	09.88	Shiraz
HEIDARI	Seifollah	11.88	Ahwaz
HEIDARI		11.88	Amol
HEIDARI-NEJAD	Karim	11.88	Téhéran (Evin)
HEJAZI	Seyed Reza	11.88	Babolsar
HEMMATI		09.88	Semnan
HEMMATI		09.88	Semnan
HEMMATI	Aghdass	11.88	Téhéran
HEMMATI		11.88	Téhéran
HESSAMI	Seifollah	08.88	Ahwaz
HESSAMI	Seifollah	11.88	Ahwaz
HOMAYON	Parviz	10.88	Zanjan
HOMAYOONI-RAD	Majid	09.88	Qazvin
HOOSHMAND	Amin	11.88	Shiraz
HOR	Mahmood	12.88	Ramsar
HOSEINI	Hassan	12.88	Bushehr
HOSEINI	Nasrollah	09.88	Karaj
HOSEINPOOR	Qolam	12.88	Bushehr
HOSSEIN-ZADEH	Manuchehr	11.88	Behbahan
HOSSEINI	Parviz	09.88	Gach-Saran
HOSSEINI	Habib	10.88	Téhéran
HOSSEINI	Mohammad Hossein	09.88	Téhéran (Evin)
HOSSEINI	Seyed Esmaeil	09.88	Téhéran
HOSSEINPOUR	Shafi		
HUSHI	Mahmud	14.09.88	Tabriz
HUSHMAND	Jafar	11.88	Téhéran
IGEHEI	Mostafa	09.88	Téhéran
IMANI KHOSH-KHU	Majid	11.88	Lahijan
INAGHI	Yar-Ahmad	09.88	
ISLAMBUL-CHI	Hamid	11.88	Mashhad
ISLAMI	Farah	11.88	Ilam
JABBARI	Freydoon	25.11.88	Zanjan
JABBARIAN		11.88	Téhéran (Evin)
JABBARIAN		11.88	Téhéran (Evin)
JAFFARI		10.88	Mashad
JAFFARI	Moharam Ali	11.88	Rasht
JAHAN-BAKHSH	Ebrahim	11.88	Behbahan

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
JAHROMI		09.88	Téhéran
JALALI	Hasan		
JALALI		11.88	Zanjan
JALALI	Kheirollah	09.88	Téhéran
JALALI	Karim	12.88	Téhéran
JALALIAN		12.88	Qazvin
JALALIAN	Ali	11.88	Hamedan
JALILI		09.88	Lahijan
JAMALI	Mohsen	09.88	Shahrood
JAMSHIDI	Faramarz	09.88	Téhéran
JANG-ZADEH	Mahmood	09.88	Téhéran
JARAF-ZADEH	Mahmud	29.07.88	Khoy
JAVAN	Mohammad	09.88	Teran
JAVAN SHOJAA	Ghassem		Téhéran (Evin)
JAVANI	Akbar	12.88	Gohardasht
JAVIDFAR	Jafar		
JAVIDNIA	Mas'ood	09.88	Karaj
JAZANI		09.88	Téhéran
JER	Farhad	12.88	Téhéran
JESTAN	Robert	09.88	Téhéran
JODAT	Hossein		
KABIR-HOSSEINI	Amir Afshar	09.88	Téhéran (Evin)
KAHRIZI	Syrous	09.88	Karaj
KAKA-SOLTANI	Feizollah	12.88	Noshahr
KALANAKI	Kamal	12.88	Téhéran (Evin)
KALANTARI	Hamed	09.88	Karaj
KAMALI	Mojgan	09.88	Téhéran
KAMALI	Sedigheh	12.88	Téhéran (Evin)
KAMERANI MIHANI	Hushang	11.88	Kerman
KANI		12.88	Téhéran (Evin)
KARAMI	Jamshid	06.12.88	Shiraz
KARBALEI	Abbass	16.12 88	Téhéran (Evin)
KARIMI	Shahriar	09.88	Téhéran
KARIMI	Mansur	12.88	Shahr-e-Kord
KARIMI	Sadegh	09.88	Téhéran
KARIMIAN		29.11.88	Téhéran
KARIMIAN		29.11.88	Téhéran
KARIMIAN		11.88	Téhéran
KARIMIAN		11.88	Téhéran
KASEBAN	Morteza	09.88	Semnan
KASHANI	Gholam Reza	09.88	Arak
KASHANI	Kiomars	09.88	Karaj
KASHANI AGHDAM	Gholam Reza	09.88	Téhéran
KASSEB GHANE	Mohammad	11.88	Astaneh-Ashr Afieh
KAYHANI	Farangis	09.88	Téhéran
KAYKAVUSSI	Farideh	09.88	Ahwaz
KAYKHAM	Samad	12.88	Shiraz
KAYVAN-FAR	Jamshid	11.88	Téhéran
KAYVANI	Farangis	25.11.88	Téhéran
KAZAZI	Hassan	09.88	Téhéran
KAZEMIZADEH	Mohsen	12.88	Mashhad

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
KEBRITI	Hamid Reza	11.88	Téhéran
KEIKAVUSSI	Nahid	12.88	Ahwaz
KERAMATI	Mohammad	09.88	Téhéran
KESHAVARZ		09.88	Gach-Saran
KESHAVARZ	Gholam Hassan	09.88	Shiraz
KESHAVARZ		11.88	Karaj (Ghezelhesar)
KEYVANFAR	Hassan	10.88	Téhéran
KEYVANI	Iraj	10.88	Hafshejan Shahr-Kord
KHADEMI	Majid	10.88	Ispahan
KHAKSAR	Abbas	09.88	Karaj
KHAKSAR	Fosieh	09.88	Kermanshah
KHALAJ	Ali	09.88	Qazvin
KHALEGHI	Hassan	09.88	Téhéran
KHALEQI	Mohsen	09.88	Téhéran
KHAMENEH	Khosro	11.88	Téhéran
KHAN-MOHAMMADI	Mohammad	11.88	Kermanshah
KHASTOU	Massoud Alla'i	11.88	
KHATIBI			
KHATIBI		11.88	Téhéran (Evin)
KHATIBI	Hamid	09.88	Téhéran
KHEYRIEH SAFAEI	Simin	11.88	Téhéran (Evin)
KHODA DADI	Behnam	12.88	Babol
KHODA-PARAST			
KHODAPARASTI	Hosein	08.88	Chaloos
KHOLDI	Nosrat	11.88	Téhéran
KHONSARI	Hassan	10.88	Téhéran
KHOOA-BAHKSHI	Sohrab	09.88	Karaj
KHOOSH GOFTAR	Hussein	09.88	Téhéran
KHORRAMI	Noor-od-din	11.88	Ilam
KHORSANDI	Saeid	09.88	Kermanshah
KHORSHID-VASH	Abbass	11.88	Hamedan
KHOSH-SALIGHEH	Maliheh	11.88	Anzali
KHOSHBUEI	Saiedeh	11.88	Shiraz
KHOSHBUEI	Siavash	11.88	
KHOSRO A			
KHOSRO ABADI	Mansureh	11.88	Téhéran
KHOSRO ABADI	Tayebbeh	11.88	Téhéran
KHOSRO-ABADI	Abbass	06.11.88	Téhéran
KHOSROVANI		09.88	Téhéran
KIA	Akbar	11.88	Kord-kul
KIA-AHMADI	Ezzatolla	09.88	Kordkuy
KIA-AHMADI	Vahid	09.88	Gorgan
KIA-AHMADI	Vajiolla	09.88	Gorgan
KIAEI	Mahbubeh	11.88	Téhéran (Evin)
KIAN-POOR		12.88	Shiraz
KIANI		12.88	Téhéran (Evin)

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
KOLAH-GHOCHI	Rahmat		
KOOHI	Abbass Ali	12.88	Tabriz
KOOHSARI	Mohammad Ali	11.88	Mashhad
KORD-JAZI	Esmaeil (Behzad)	11.11.88	Sari
KORD-ROSTAMI	Mohammad Reza	09.88	Téhéran (Evin)
KUHI		30.07.88	Salmas
LARI LAVASANI	Masoud	09.88	Téhéran
LASHGARI	Jafar	12.88	Mashhad
LATIF-POOR		12.88	Shiraz
LATIFI	Mojgan	10.88	Téhéran
LOLAEI	Majid	12.88	Shiraz
LORAKI	Rahman	10.88	Ahwaz
LOTFI		12.88	Ispahan
MA'ABOODI	Ezzat	11.88	Téhéran
MADIBEIGI	Behzad	09.88	Karaj
MAHIGIR	Hossein	10.88	Arak
MAHIMANI	Jafar	09.88	Sari
MAHJUB	Hamzeh	10.88	Rudsar
MAHMOODI	Gholam Ali	12.88	Shiraz
MAHMOODI	Ahmad	09.88	Téhéran
MAHMOODI-FAR		11.88	Kermanshah
PANAHANDEH		11.88	Kermanshah
ROODARI		11.88	Kermanshah
KAFFASH-POOR		11.88	Kermanshah
HUSHANGI		11.88	Kermanshah
FALLANIK		11.	

ADI	Reza	10.88	Arak
MAJDI	Asghar	11.88	Téhéran
MAJNUN MOHAMMADI	Asghar	11.88	Téhéran (Evin)
MAKIANI	Gholam Reza	12.88	Dezful
MALEKI	Assad	09.88	Karaj
MALEKI	Shamollah	11.88	Kermanshah
MALEKI		12.88	
MALEKUTI	Mansur	06.08.88	Ispahan
MANSOURI	Nasser	09.88	Téhéran
MANSURI		11.88	Mashhad
MANSURI		12.88	Shiraz
MANSURIAN	Kamal-o-din	23.11.88	Shiraz
MARANDI			
MARANDI	Majid	11.88	Téhéran (Evin)
MARDFAR	Soleiman	12.88	Téhéran
MARDOMI	Jamshid	09.88	Tabriz
MASHHADI EBRAHIM	Hossein	11.88	Karaj (Gohardasht)
MARIVANI	Mehrdad	11.88	Téhéran

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
MASHOUF	Majid	09.88	Téhéran
MASOUDI	Masoud	25.11.88	Zanjan
MASSIHA LANGAROODI	Manijeh	10.88	Langarood
MASSIHI	Parviz	09.88	Gach-Saran
MASSIM	Parviz	09.88	Shiraz
MASUMI	Hamid Reza	08.88	Borujerd
MASUMI	Hassan	09.88	Téhéran
MAZAHER	Ebrahim	12.88	Téhéran
MAZAHERI	Saeid	30.10.88	Ispahan
MAZRUEI		09.88	Rasht
MEHDI-ZADEH		10.88	Rudsar
MEHDI-ZADEH	Farhad	11.88	Téhéran
MEHRABI	Mohsen	10.88	Gorgan
MEHRPANAH	Mashalah		
MEMAR	Akbar	11.88	Shiraz
MIR BAGHERI	Seyed Esmaeil	27.11.88	Téhéran (Evin)
MIR JAFARI	Farshad	11.88	Téhéran (Evin)
MIR-ESMAELI	Zohreh	11.88	Téhéran
MIR-KARIMI	Reza	11.88	Gorgan
MIR-MOHAMMADI	Sayed Morteza	11.88	Téhéran
MIR-MOHAMMADI	Seyed Aghil	12.88	Téhéran
MIR-MOHAMMADI	Mehdi	10.88	Téhéran (Evin)
MIR-MORADI	Monireh	12.88	Ahwaz
MIR-SEYEDI	Hamid	12.88	Téhéran (Evin)
MIRAB-ZADEH	Mohsen	11.88	Téhéran (Evin)
MIRHADI	Siamak	11.88	Gorgan
MIRHADIAN	Kioomars	09.88	Téhéran
MIRZA-MOHAMMADI	Mirza Mohammad	11.88	Arak
MIRZA-ZADEH		11.88	Téhéran
MIRZADEH		09.88	Karaj
MIRZAEI	Hossein	08.88	Téhéran
MIRZAEI	Mostafa	27.10.88	Téhéran
MIRZAEI	Shahnaz	09.88	Hamedan
MIRZAEI	Masumeh	11.88	Téhéran
MIRZAEI	Reza	11.88	Téhéran
MIRZAEI	Zahra	12.88	Ahwaz
MIZANI	Faradjollah		
MOADAB	Hassan	12.88	Estehbanat
MOBARAKI TEHRAN	Ali	11.88	Téhéran
MODARRESSI		11.88	Estahbanat
MOEIN		09.88	Téhéran
MOEINI	Parvin	09.88	
MOEINI		12.88	Shiraz
MOEZZI	Hassan	10.88	Tabriz
MOGADDAM	Kiomars	11.88	Kermanshah
MOGHADDAM	Nazar	10.88	Khorram Abad
MOGHBELI	Farshid (Farid)	01.12.88	Téhéran (Evin)
MOGINI CHAGNER VAND	Parvin	09.88	Khoram-Abad
MOHAJER	Keywan		
MOHAJER	Hamid Reza	09.88	Téhéran (Evin)
MOHAMADI	Mokhtar		
MOHAMMAD TAHER NAJJAR	Saeed	13.12.88	Téhéran (Evin)

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
MOHAMMAD-NEJAD	Jamal	10.88	Ahwaz
MOHAMMAD-ZADEH	Rafat		
MOHAMMAD-ZADEH	Jamal	11.88	Ramhormoz
MOHAMMADI	Abdolhagh		
MOHAMMADI		09.88	
MOHAMMADI	Shahnaz	09.88	
MOHAMMADI	Mariam	08.11.88	Téhéran
MOHAMMADI	Mohammad Reza	08.11.88	Téhéran
MOHAMMADI	Yaghoob	16.12.88	Téhéran (Evin)
MOHAMMADI	Gholam Reza	12.88	
MOHAMMADI	Mohsen	11.88	Ispahan
MOHAMMADI ZADEH		11.88	Kermanshah
MOHAMMADIAN	Nader	06.08.88	Ispahan
MOHAMMADIVAR	Mehri	09.88	Téhéran
MOHAMMADZADEH	Saber		
MOHARRAMI	Kazem	11.88	Téhéran (Evin)
MOHEBIAN	Mina	07.88	Téhéran
MOHEBIAN	Minoo	07.88	Téhéran
MOHRCHIN	Emran	09.88	Téhéran
MOHSENI	Mohsen	11.88	Behbahan
MOJAHEDNIA	Mas'ood	09.88	Karaj
MOJAVER AGHILI	Hossein	11.88	Kord-Kui
MOKHTAR-ZADEH	Soheila	10.88	Karaj (Gohardasht)
MOKVANDI	Bfjan	10.88	Ahwaz
MOLKI	Saeid	01.11.88	Shiraz
MOLLA-ABBASS ISFAHANI	Masoud	12.88	Téhéran
MONEM		09.88	Téhéran
MOODARESS KAMALI	Mendi	13.12.88	Téhéran (Evin)
MOQBELI	Masood	12.88	Téhéran
MORADI	Ghavam	23.11.88	Shiraz
MORIDI	Manzar	09.88	Téhéran
MOROVAJ	Mohammad	11.88	Téhéran
MOROVATI	Mohammed Nabi	27. 7.88	Téhéran
MORTAZAVI		09.88	Rasht
MOSAVAI	Omid	24.11.88	Gorgan
MOSAVAT	Mohsen	12.88	Bushehr
MOSLEHI	Mansureh	11.88	Téhéran
MOSLEMI	Abbass	08.88	Qazvin
MOTAMED	Fereshteh	11.88	Rasht
MOTTAGHI-TALAB	Amir	11.88	Rasht
MOTTAGHI-TALAB	Rashid	11.88	Rasht
MOUSAVI	Ashraf	09.88	Téhéran
MOVAHEDI	Masoud	09.88	Arak
MUSSA-POOR	Bahman	03.08.88	Téhéran
MUSSAVI		10.88	Arak
MUSSAVI	Mahmud	11.88	Shahr-Kord
NADERI	Hossein		
NADERI	Abdollah	11.88	Ilam
NADIMI	Javad	09.88	Karaj
NAEIM	Mohammad Reza	10.88	Téhéran
NAFISSI	Shahriar	11.88	Téhéran

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
NAFTI		09.88	Takistan
NAGHI-NEJAD	Mojtaba	11.88	Téhéran
NAGHI-POOR	Gholam-Reza	10.88	Mashhad
NAJAF-ABADI	Fatemeh	09.88	Téhéran
NAJAFI		09.88	Kerend
NAJAFI	Mahtaj	09.88	Kerend
NAJAFUBADI	Fathollah Omid	11.88	
NALBANDAN	Ahmad	11.88	Téhéran
NAMAKIAN	Hassan	09.88	Arak
NAMDAR	Farah	11.88	Arak
NAMDAR	Hossein	25.09.88	Arak
NAMDARI	Shahrokh	11.88	Masjed-Soleiman
NAMVAR	Seif-oo-din	11.88	Téhéran (Evin)
NAQOI	Mohammed Rafi	09.88	Téhéran
NASERI	Manuchehr	09.88	Téhéran
NASRI	Qodrat	09.88	Téhéran
NASSAJ	Mahmud	10.88	Mashhad
NASSERI	Davood	11.88	Téhéran
NASSIR			
NASSIR-MGHADAM	Saba	06.11.88	Khoram-Abad
NAZARI	Hamzeh	11.88	Rasht
NAZEMI	Ali (Yadollah)	11.88	Téhéran (Evin)
NAZIRI	Khosro	10.88	Karaj (Ghezelhesar)
NEJAT	Seyed Hossein	12.88	Téhéran
NEMAT-BAKHSH		12.88	Ispahan
NEZAM-ZADEH		09.88	Shiraz
NEZAMPASAND	Hassan	12.88	Karaj
NIAKAN	Hossein	12.88	Téhéran
NIK-KAR	Mohammad	11.88	Téhéran
NIK-KHAH	Firooz	09.88	Zanjan
NIK-POOR	Homayoon	03.08.88	Téhéran
NIKHAM	Ali	23.11.88	Shiraz
NIKKHAH	Ali	12.88	
NIKPOUR	Ali Asghar	09.88	Shiraz
NIKUPOOR DEILAMI	Ali Asghar	12.88	Shiraz
NILGHAZ	Kheirollah	09.88	Téhéran
NIROOMAND	Hamid	11.88	Kazeroon
NOBARI		12.88	Borujero
NOOR	Mahnaz	10.88	Téhéran (Evin)
NOORI	Ghodratollah	11.88	Téhéran
NOORI	Jalal	11.88	Karaj (Ghezelhesar)
NOORI	Mohammad	10.88	Téhéran (Evin)
NOORI	Shahrokh	11.88	Arak
NOORI	Mahnaz	11.88	Téhéran
NOORI	Ahmad	11.88	Téhéran (Evin)
NOORI	Adel	09.88	Téhéran
NOORI	Ali	09.88	Téhéran
NOPARVAR	Mohammad	11.88	Gorgan
NOROOZI	Esmaeil	10.88	Téhéran
NOROOZI	Kazem	10.88	Téhéran

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
NORUZI	Nasser	11.88	Téhéran
NOSRATI	Farzin	11.88	Karaj (Gohardasht)
NOSRATI	Farzin	12.88	Téhéran (Evin)
NURBAKHSH		10.88	Téhéran
OMIDI		12.88	Fassa
OMUMI	Fariba	13.12.88	Téhéran (Evin)
ONSORI	Zahra	12.88	Ahwaz
PAHLEVAN NESHAN	Mostafa	09.88	Téhéran
PAHLEVAN NESHAN	Mehdi	09.88	Téhéran
PAKBAZ		09.88	Téhéran
PANAHI	Mehrdad	09.88	
PANJEHSHAHI		09.03.88	Téhéran
PARISUZ		11.88	Semnan
PARSA	Mohammad	11.88	Behbahan
PASHA	Mohammad	10.88	Téhéran
PEGEMAN	Mohammad Ali	11.88	Karaj (Gohardasht)
PIRI	Mohsen	10.88	Arak
PIRNEJAD	Hushang	03.11.88	Orumieh
PIRUZRAM	Safar Ali	11.88	Téhéran (Evin)
POOL-CHI	Mahmud	11.88	Téhéran (Evin)
POOR-HASHEM	Ahmad	10.88	Rasht
POOR-MIRZA	Aria	12.88	Karaj
POOR-NASSIR	Saber	11.88	Anzali
POOR-NOROOZ	Behzad	09.88	Karaj (Gohardasht)
POOR-RAZI		11.88	Mashhad
POOR-SALEHI	Abbass	11.88	T'
QOREISHI	Mohammad	09.88	Téné
QOREISHI	Mohsen	09.88	Téhéran
QOREISHI	Seyyed-Ahmad	09.88	Téhéran
RADJAIMAND	Mohammad		
RADMANESH	Asghar	09.88	Karaj
RADMANESH	Homa	09.88	Ahhwaz
RAFI'I	Bahram	09.88	Téhéran
RAHBARI	Gholam	11.88	Shiraz
RAHBARI	Mehrdad	12.88	Fassa
RAHI	Mostafa	11.88	Téhéran
RAHIM-ZADEH	Mojtaba	10.88	Ispahan
RAHIMI		30.07.88	Salmas
RAHIMI	Ahmad	03.11.88	Salmas
RAHIMI		12.88	Fassa
RAHIMI	Hassan	10.88	Karaj

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
RAHIMKAN		09.88	Téhéran
RAHMANIAN	Mariam	12.88	Shiraz
RAHMATI	Abdol Rahman	11.88	Karaj
RAHMATI	Abolfateh	22.11.88	Karaj
RAHMATIAN		10.88	Arak
RAJABI	Mohammad-Ebrahimi	11.08.88	Téhéran
RAJABI NEJAD	Nasrin	11.88	Ilam
RAJAEI	Ali Reza	11.88	Téhéran (Evin)
RAJAVI	Monir	11.88	Téhéran
RAJAVI	Hossein	11.88	Hamedan
RAMESH		29.10.88	Amol
RAMEZANI-FAR	Foruzan	11.88	Téhéran
RANJBAR		09.88	Lahijan
RASHID	Abbass	11.88	Téhéran (Evin)
RASHIDI	Mohsen	09.88	Téhéran (Evin)
RASHIDI	Ali	09.88	Téhéran (Evin)
RASHIDI	Sirus	11.88	Shiraz
RASHTIAN	Masoud	11.88	Téhéran
RASOOLI	Saeid	12.88	Téhéran
RASULI	Nasrin	11.88	Téhéran (Evin)
RAVANDI	Teymour		
RAZAVI	Seyed Ahmad	14.11.88	Masjid Soleiman
RAZAVI		12.88	Shiraz
RAZBAN	Farideh	19.08.88	Téhéran
RAZMDIDEH	Asef		
RAZZAQI	Mehrdad	11.88	Téhéran
RAZZAQI	Mahshid (Hossein)	11.88	Téhéran
REIHANI	Abbass	11.88	Gorgan
REIHANI	Ahmad	11.88	Hamedan
REZA'I		09.88	Téhéran
REZA-POOR	Ahmad	11.88	Téhéran
REZAEI	Akbar	09.88	Ispahan
REZAEI	Yusef	11.88	Karaj (Gohardasht)
REZAEI		11.88	Téhéran (Evin)
REZAEI		12.88	Shiraz
REZAEI	Nadereh	12.88	Ahwaz
REZAEI	Mahmood	09.88	Téhéran
REZAEI JAHROMI	Manuchehr	11.88	Téhéran (Evin)
REZVANI	Majid	11.88	Téhéran (Evin)
RIAZI	Hamid	09.88	Mashhad
RIZEH-VANDI	Hakimeh	11.88	Ilam
ROBAT-SARPUSH	Mohammad	09.88	Mashhad
ROOH-PARVAR	Asad	09.88	Téhéran
ROOZBAHANI			
ROOZBEHANI	Majid	09.88	Téhéran
ROSHANZADEH			
ROSHDIAN	Massoud	11.88	Gorgan
ROSTAMI		10.88	Masjed Soleiman
RUHOLLAH-ZADEH	Mehdi	11.88	Babolsar
RUZBAHANI	Mohsen	11.88	Gorgan
SA'ADATMAND	Arsalan		

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
SABAH	Nader		
SABER BACHEN-MIR	Nasser	08.88	Téhéran (Evin)
SABET RAFTAR	Masoud	06.08.88	Téhéran (Evin)
SABET RAFTAR	Reza	06.08.88	Téhéran (Evin)
SABETI	Kazem	25.11.88	Téhéran (Evin)
SABETI	Reza	25.11.88	Téhéran (Evin)
SABRI	Nader	09.88	Tabriz
SABURI	Ezzeddin	11.88	Amol
SADEGHI	Sasan	26.10.88	Téhéran (Evin)
SADEGHI	Bahman	09.88	Hamedan
SADEGHI	Mohammad Reza	12.88	Téhéran (Evin)
SADEGHI	Vahid	11.88	Téhéran
SADEGHI	Mohammad Reza	09.88	Samandaj
SADEGHI	Mohammad	11.88	Téhéran
SADEQI	Ali	09.88	Karaj
SAEIDI NEJAD	Vahid	11.88	Téhéran (Evin)
SAEIDI-FAR	Shahin	11.88	Téhéran (Evin)
SAFA	Mohammed Sadegh	11.88	Tabriz
SAFAEI	Mohammad	09.88	Téhéran
SAFARI	Ahmad	11.88	Semnan
SAFAVI	Hamid	01.11.88	Karaj
SAFAVI	Jafar	09.88	Téhéran
SAFAVIEH	Sakineh	09.88	Téhéran
SAFDARI	Abbass	11.88	Mashhad
SAFDARI		12.88	Quchan
SAFFARI		11.88	Estahbanat
SAGHERI	Mariam	11.88	Téhéran
SAGHI	Hamid	11.88	Tabriz
SAHRA-GARD	Ebrahim	11.88	Ispahan
SAKHAEI	Mansur	07.12.88	Shiraz
SAKHAEI	Assad	07.12.88	Shiraz
SAKHAEI	Esmaeil	07.12.88	Shiraz
SALAH-VARZI	Mahnaz	03.12.88	Shiraz
SALEHI	Fariborz		
SALEHI	Babak	11.88	Téhéran
SALEHI		12.88	Téhéran (Evin)
SALEHI-ZADEH	Saivosh	11.88	Téhéran (Evin)
SALIMI	Parviz	09.88	Téhéran (Evin)
SALJOOGHI	Rasul	03.11.88	Orumieh
SALLEH-DAR		12.88	Khorram Abad
SAMANDAR	Mahmud	09.88	Téhéran (Evin)
SAMANI		11.88	Shiraz
SAMANI		09.88	Shiraz
SAMI	Shahin	11.88	Anzali
SAMIMI	Mansur	09.88	Karaj
SANA-BAKHSHI	Esmaeil	11.88	
SANAT-FAR	Kazem	09.88	Téhéran (Evin)
SANJABI	Shahriar	11.88	Kermanshah
SANJARIAN	Esmaeil	12.88	Rasht
SARABI	Mehrdad	11.88	Téhéran
SARKARDEH	Hojjat	12.88	Téhéran
SARRAFPOUR	Hassan		

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
SATARIAN	Amir	09.88	Téhéran
SAVABI	Hessam-oo-din	12.88	Karaj (Gohardasht)
SAY-YAR	Zohreh	16.12.88	Téhéran (Evin)
SAY-YAR	Fatemeh	16.12.88	Téhéran (Evin)
SAYAD-POOR	Reza	03.07.88	Kohram Abad
SAYADI		06.08.88	Ispahan
SEDAQAT	Taqi	03.12.88	Téhéran
SEDIGH		09.88	Ramsar
SEFATIAN	Hossein	09.88	Ramsar
SEIFAN	Ghassem	11.88	Karaj (Gohardasht)
SERESHTEH	Ali	12.88	
SETUDEH	Tahmineh	10.88	
SEYED AHMADI	Bahman	03.08.88	Téhéran
SEYED AHMADI	Mohammad	03.08.88	Téhéran
SEYEDI	Simin	11.11.88	Téhéran (Evin)
SEYEDIAN	Seyed Ahmad	12.88	Téhéran (Evin)
SEYEDIAN	Seyed Ahmad	12.88	Téhéran
SEYYED-AHMADI	Seyyed-Mohsen	09.88	Téhéran
SHABAN-ZADEH		09.88	Roodsar
SHABANI		11.88	Téhéran
SHABANI		11.88	Téhéran
SHABANI	Jabbar	12.88	Téhéran
SHADIAN	Abdolrasul	11.88	Behbahan
SHAFIEI		12.88	Mashhad
SHAH-KARIMI	Mohammad	11.88	Téhéran
SHAH-MORADI	Ezzattollah	11.88	Kermanshah
SHAH-VERDI	Saeid	12.88	Arak
SHAHBAZ-ZADEH	Hadi	10.88	Rudsar
SHAHBAZI	Ali	10.88	Rudsar
SHAHBAZI	Shahbaz	10.88	Rudsar
SHAHI	Davood	09.88	Semnan
SHAHIDI		12.88	Téhéran (Evin)
SHAHMIRI		10.88	Téhéran (Evin)
ARJMANDI		09.88	Qazvin
SHAHRBANI	Reza	11.88	Anzali
SHAHROODI	Mohsen	09.88	Téhéran
SHAKERI	Bahman	03.11.88	Orumieh
SHAKERI	Akbar	11.88	Téhéran (Evin)
SHAMS		11.88	Téhéran
SHAMS-ABADI	Majid	10.88	Téhéran (Evin)
SHAMSI	Rahim		
SHARIAT		10.88	Mashhad
SHARIAT	Hossein	10.88	Mashhad
SHARIAT	Jamshid	11.88	Karaj
SHARIATI	Gholam Reza	12.88	Téhéran
SHARIATI	Reza	09.88	Langarood
SHARIF	Ali	09.88	Sari
SHARIF	Hassan	09.88	Sari
SHARIF	Ahmad	09.88	Gachsaran
SHARIF-ABADI		11.88	Kazeroon

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
SHARIF-ABADI	Mohammad Saeid	11.88	Kazeroon
SHARIFI		29.10.88	Amol
SHARIFI	Zahra	09.88	Hamedan
SHARIFI	Parviz	07.08.88	
SHARIFI	Changiz	12.88	Téhéran (Evin)
SHARIFI	Farhad	09.88	Téhéran
SHARIFIAN	Karam-Ali	09.88	Karaj
SHAYAN-FAR	Homayoon	11.88	Mashhad
SHEMIRANI		09.88	Hafshejan Shahr-Kord
SHIR-EFTEKHARI	Mohammed Reza	09.88	Téhéran
SHIRANI	Mansureh	06.08.88	Ispahan
SHIRAZI	(Fatimeh)		
SHIRAZI	Tayyebeh	12.88	Lahijan
SHIRIN-BAKHSHIAN	Reza	12.88	Anzali
SHOHADAEI	Behzad	09.88	Sari
SHOKIRI		11.88	Ghaem-Shahr
SHOKIRI	Peyman	03.11.88	Orumieh
SHOKUHI		09.88	Karaj
SISAKHTI	Abdolrasul	11.88	Téhéran
SOLEIMAN	Sa'id	09.88	Téhéran
SOLEIMANI	Yaghoubh	09.88	Mashhad
SOLEIMANI	Reza	01.11.88	Shiraz
SOLTANI		09.88	Téhéran
SOLTANI	Ali	16.11.88	Karaj (Gohardasht)
SOLTANI	Farhad	12.88	Téhéran (Evin)
SORBI	Mozhgan	11.88	Téhéran
SORURI	Majid	11.88	Behbahan
TAB	Ali	12.88	Qazvin
TABAEI			
TABARESSI	Shahrokh	11.88	Rasht
TABRIZI			
TAGHAVI	Mousa	09.88	Gachsaran
TAHERI	Hamid	11.88	Karaj
TAHERI	Mansur	29.10.88	Varamin
TAHERI-ZADEH		09.88	Téhéran
TAHMASSAIAN		11.88	Téhéran
TAHMASSI		09.88	Téhéran
TAHSILI		09.88	Téhéran
TAHSILI		09.88	Téhéran
TAJ-GARDAN		11.88	Kermanshah
TAJADOO	Jafar	09.88	Téhéran
TALAEIAN		11.88	Mashhad
TALEBI	Mohammad	09.88	Téhéran
TALEGHANI	Majid	03.08.88	Téhéran
TALEGHANI	Hamid	11.88	Téhéran (Evin)
TALESH-SHARIFI	Davood	12.88	Téhéran
TARAVAT	Hossein	11.88	Rasht
TASHA'YOUD	Ali	03.12.88	Téhéran
TASHAROFI	Mohammad	11.88	Semnan
TAVAKKOLI		12.88	Téhéran

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
TAVAKOL	Ebrahim	30.07.88	Khoram Abad
TAVAKOLI	Mariam	11.88	Karaj
TAVANA	Abbass	09.88	Téhéran
TAVASSOLIAN	Foad	11.88	
TAVOSSI	Faranak	11.88	Rasht
TAWRIWAR	Rahmat		
TAYAREH		12.88	Ispahan
TAYEBI	Asadollah	11.88	Karaj
TAYYAREH	Hosein	12.88	Ispahan
TEHRAN KAABI	Jaber	11.88	Ahwaz
TEHRAN-TASH	Homa	09.88	Téhéran
TEIMURI	Majid	11.88	Téhéran (Evin)
TEIMURI	Mohsen	11.88	Téhéran (Evin)
TIORI	Saeid	11.88	Téhéran
TIRI	Mohsen	09.88	Téhéran
TOM	Jafar	09.88	Karaj
TORABI	Navic	12.88	Hamedan
TORABI		12.88	
TORABI		12.88	
TORABI	Javad	11.88	Hamedan
TORK-POOR	Gholam Reza	10.88	Ispahan
TORKI KOOHANESTANI	Akbar	02.12.88	Ispahan
TUTUNCHIAN	Mohammad Ali	08.88	Téhéran
VAEZI	Taher	09.88	Zanjan
VAFAEI-ZADEH	Farah		Téhéran (Evin)
VAHAB-ZADEH	Ali	09.88	Téhéran
VAHEDI	Fakhri	11.88	Karaj
VAKHSHURI	Asghar	11.88	Anzali
VAKILI	Farhad		
VALI-VAND	Vahid	10.88	Masjed Soleiman
VALID	Mohammad	20.11.88	Gachsaran
VARASTEH	Asghar	09.88	Kermanshah
VATAN-DOOST	Shayesteh	11.88	Anzali
VAZIN	Mohsen	11.88	Téhéran (Evin)
VAZIRI	Alireza	09.88	
VOSSUGHIAN	Mehdi	10.99	Téhéran (Evin)
YADEGARI	Jahangir	08.88	Kerend
YAR-AHMADI	Hushang	04.08.88	Téhéran
YAVARI	Kianush	11.88	Anzali
YAZDAN-PANAH	Ali Akbar	09.88	Téhéran
YAZDANI	Morteza	11.88	Gorgan
YAZDANI	Mehdi	11.88	Rasht
YAZDANIAN	Morteza	09.88	Téhéran
YEGANEGI	Hadi	09.88	Sari
YEGANEH MUSSAVI	Tahereh	11.88	Karaj
YEKKEH	Qolanreza	09.88	Téhéran
YOOSEFI		12.88	Shiraz
YOOSEFI	Changiz	09.88	Téhéran
YOOSEFNEJAD	Siroos	09.88	Téhéran
YOOSSEFI	Heidar	28.07.88	Téhéran
YUSEF-NEJAD ANARAKI	Mohammad	01.11.88	Shiraz
YUSSEFI	Dariush	11.88	Masjed Soleiman

Nom de famille	Prénom	Date	Lieu
ZAGHEH	Amin		
ZAHIROL-ESLAM-ZADEH	Seyed Mehdi	12.88	Téhéran
ZAHRAEI	Abolghassem	12.88	Téhéran
ZAHRAEI-MOGHADAM	Kiomars	09.88	Karaj
ZAKAEI	Reza	11.88	Téhéran
ZAKI	Bahram	11.88	
ZAKI	Mina	11.88	
ZAND ARIA	Bahram	09.88	Karaj
ZANGANEH	Hassan	09.88	Kermanshah
ZANJANI		03.11.88	Orumieh
ZANJANI-ZADEH		30.07.88	Salmas
ZARE	Najaf	10.88	Bushehr
ZARE	Haji	11.88	Téhéran (Evin)
ZARE'I	Ebrahim	09.88	Téhéran
ZAREE	Ezzatollah		
ZAREH	Kiomars	12.88	Shiraz
ZAREH	Rahmatollah	12.88	Shiraz
ZAREI	Fatemeh	04.12.88	Shiraz
ZARGAR	Sepideh	12.88	Téhéran (Evin)
ZARGARAN	Issa	11.88	Kord Kuy
ZARIN-GHALAM	Ali-Reza	11.88	Téhéran (Evin)
ZARRIN GHALAM	Nasser	12.88	Karaj (Ghezelhesar)
ZAVVARE'I	Kioomars	12.88	Téhéran
ZIA		12.88	Quchan
ZIAEI MIRZAEI	Elaheh	12.88	Téhéran
ZOLFAGHARI		09.88	Semnan
ZOLGHADR	Esmail		
ZOMOROD NIA	Iraj	09.88	Téhéran